DENONCIATION

A Monseigneur le Procureur General, de l'Instruction Pastorale de Monseigneur le Cardinal de Bissy, au sujet de la Constitution Unigenitus.

MONSEIGNEUR,

Le zele infatigable, & l'application sans relâche que vous avez pour maintenir la dignité du Parlement, & pour reprimer ce qui peut troubler l'ordre public, m'engagent à m'adresser à Vous avec confiance, pour vous dénoncer le Mandement de M. le Cardinal de Bissy ; persuadé que vous ne trouverez rien plus digne de vôtre attention, & plus justement repréhensible. Vous verrez avec étonnement que M. le Cardinal de Bissy oubliant les engagemens qu'il a contracté par sa naissance, & la juste reconnoissance qu'il doit conserver des bontez du Roy, qui l'a comblé de ses bienfaits, abandonne les Loix du Royaume ; conteste les droits les plus sacrez de la Couronne ; se livre sans mesure & sans discernement aux sentimens les plus outrez des Ultramontains : & par un mépris incroyable des décisions de tous les Parlemens du Royaume, s'éleve contre l'autorité des choses jugées, & traite avec dérision, & avec insulte les Jugemens les plus solemnels, concertez avec plus de prudence. Encore s'il se contentoit de renfermer son Mandement dans les bornes étroites de son Diocese, l'injure seroit moins publique, & on pourroit peut-être la dissimuler : Mais il le répand ici avec profusion ; il le distribuë avec pompe & avec magnificence ; il l'envoye à tous les Magistrats ; il le met sous vos yeux, afin que vous soyez vous-même le témoin de la maniere injurieuse dont il dégrade l'autorité Royale.

La crainte que j'ay, Monseigneur, que vos occupations ne vous ayent pas permis de le lire, m'engage a vous indiquer les endroits qui méritent mieux la vengeance publique, & que M. le Cardinal de Bissy ne peut jamais justifier. Peut-être qu'effrayé par l'épaisseur du volume, accoûtumé à ne rien trouver dans les ouvrages de M. le Cardinal de Bissy qui reveille la curiosité, vous aurez regardé ce Mandement comme une de ces Dissertations Theologiques, qui n'interessent point le ministere public. C'est ainsi que l'erreur se glisse, sans qu'on s'en apperçoive, & qu'un Auteur

dangereux caché dans une obſcurité affectée, & enveloppé dans un volume énorme, qu'on ne lit qu'avec peine, les propoſitions les plus monſtrueuſes, & ſouvent le Magiſtrat ne les découvre, que quand elles ont produit des effets funeſtes, & qu'il n'eſt plus tems de les condamner.

C'eſt ce qui m'a obligé, Monſeigneur, à lire ce Mandement avec exactitude, afin de me mettre à portée de vous indiquer les pages, & les endroits qu'on ne peut jamais épargner. Comme je ne ſuis ni Theologien, ni Magiſtrat, dégagé de toute fonction publique, je crois ne pouvoir employer plus utilement le repos dont je jouis, qu'à m'inſtruire des Loix du Royaume. J'ai lû avec attention tous ces ſçavans Plaidoyez qui ſont à la tête des Arreſts qui ont été rendus depuis l'arrivée de la Conſtitution, & dont nous ſommes redevables à vôtre vigilance, & à vôtre amour pour le bien public. C'eſt uniquement dans ces ſources pures que je puiſerai tous les principes dont je combattrai M. le Cardinal de Biſſy. Je ne me ſervirai que de ces armes qui ont été victorieuſes entre vos mains, & qui vous ont ſi utilement ſervi, pour faire triompher la verité. Je ne parlerai qu'après vous-même: J'avoue que cela me donne une grande confiance, & de grands avantages ſur M. le Cardinal de Biſſy.

Ce n'eſt ni entêtement, ni prévention contre la Conſtitution qui me portent à exciter vôtre zele pour procurer la condamnation de M. le Cardinal de Biſſy. S'il n'avoit point dans ſon Mandement renverſé les Loix du Royaume, je ne l'aurois point troublé; & je l'aurois vû ſans m'en embaraſſer faire les derniers efforts pour faire faire à la Bulle de nouveaux progrès. Je me ſerois contenté d'être témoin de ſes combats, & de penſer interieurement que ſi on doit lui rendre cette juſtice, que perſonne ne ſe livre de meilleure foi que lui aux interêts de la Conſtitution, il eſt pourtant vrai que dans l'execution de ſes projets, il lui fait plus de tort que tous ſes adverſaires enſemble, parce qu'il jette dans l'affaire une confuſion qu'on ne pourra jamais démêler, & qu'il pouſſe les choſes à de ſi grandes extrémitez, qu'il revolte les perſonnes les plus moderées, & qu'il traverſe toutes les vûës de conciliation & d'accommodement.

Je tâcherai de garder dans cette Dénonciation toutes les meſures de reſpect & de ménagement qui ſont dûs au mérite & aux dignités de M. le Cardinal de Biſſy. Mais comme je me propoſe de défendre les intereſts du Roy, je ne ſçaurois rien negliger de ce que le bien de ſon ſervice exige d'un Dénonciateur. Si M. de Biſſy eſt tombé dans des erreurs groſſieres; s'il eſt coupable d'attentat à l'autorité Royale, je ne puis le diſſimuler; c'eſt ſa faute, s'il s'eſt ainſi laiſſé ſéduire par un zele aveugle, qui l'a jetté dans le précipice dont je cherche à le tirer. J'eſpere que le public ne me confondra point avec ces Dénonciateurs odieux qu'un eſprit de vengeance ou d'intereſt anime, & qui ne ſe font inſcrire ſur les Regiſtres du miniſtere public, que pour s'enrichir des dépouilles des perſonnes condamnées, ou profiter de leur confiſcation. Pour moi je n'en veux point à la fortune de M. le Cardinal de Biſſy: je me borne à lui faire

faire une salutaire retractation, & à lui procurer une inévitable condamnation.

ARTICLE PREMIER.

M. le Cardinal de Bissy ressuscite les Lettres Pastoralis officii *condamnées par les Arrests de tous les Parlemens du Royaume.*

PErsonne n'ignore que le feu Pape Clement XI. donna le 27. Aoust 1718. des lettres Apostoliques commençant par ces mots, *Pastoralis officii*, par lesquelles il retranchoit de sa communion tous les Evêques qui ne recevoient pas la Constitution *Unigenitus*. Jamais Lettres ne furent plus abusives. Quand elles arriverent en France, on les examina avec soin, elles firent un soulevement universel : On trouva qu'elles étoient contraires à nos Libertez, qu'elles renversoient nos Usages, qu'elles étoient injurieuses à l'Episcopat, & que le service du Roy demandoit qu'elles fussent flétries de la maniere du monde la plus solemnelle & la plus autentique. Vous donnâtes en cette occasion des marques bien glorieuses de vôtre vigilance & de vôtre zele. Vous les deferâtes au Parlement, où elles furent condamnées ; & on voit dans le Plaidoyé qui est imprimé à la tête de l'Arrest, les raisons solides qui sont expliquées avec tant de force & d'éloquence, qui servirent de motif à la condamnation que cette Auguste Compagnie prononça en si grande connoissance de cause. V. l'Inst. p. 11. 237. 372.

Cet Arrest fût concerté avec le Gouvernement qui en sentit la necessité ; & si cette condamnation est un monument auguste de la fidelité & des lumieres du Parlement, c'est un témoignage aussi bien respectable de la sagesse du Prince dépositaire de l'autorité Royale, qui desira avec empressement cette condamnation. Il fit écrire par les Ministres à tous les Parlemens du Royaume, pour leur donner avis, que ces Lettres étoient contraires au service du Roy, & attentatoires à son autorité, & pour les inviter à se conformer à l'Arrest du Parlement. Ces Lettres abusives furent frappées & prescrites tout à la fois dans tous les Parlemens, pour dégoûter à jamais la Cour de Rome d'attenter à nos Libertez, & pour lui apprendre par un exemple si éclatant, que le Roy trouvera toûjours dans sa sagesse & son autorité, comme dans la fidelité & les lumieres de ses Cours, de quoi reprimer ses entreprises temeraires.

Tous les Parlemens seconderent les vûës de M. le Regent. Tous unirent leurs voix à la vôtre. La foudre partit tout à la fois de tous les coins du Royaume ; & ces Lettres abusives furent aneanties, & reduites en poudre.

Je ne reprendrai point ici les motifs qui vous déterminerent. On ne justifie point les Arrests quand ils ont été rendus : c'est une indiscretion d'en faire l'apologie. Il suffit de dire que le Parlement a prononcé. Tout le monde doit reconnoître la justice de la condamnation. Il n'est plus

permis de faire ni examen, ni discussion; il ne nous reste que la soumission & l'obéissance.

Je me contenterai d'observer, Monseigneur, qu'outre ces raisons solides, qui déterminerent alors le Parlement, & que M. de Bissy auroit dû consulter, pour s'instruire, rien ne fit plus d'impression sur Monseigneur le Regent, pour lui faire sentir la necessité de reprimer ces Lettres abusives, que ce qui s'étoit passé du vivant du Roy. Le Pape avoit donné de semblables Lettres contre Monsieur de S. Pons: Tout le monde sçait que ce Prelat avoit le malheur d'être dans la disgrace du Roy; cependant ce Prince ne voulût pas le priver de sa protection. Il voulût que ces Lettres fussent condamnées, parce qu'une puissance étrangere ne peut par violence oprimer les sujets d'un Souverain, que son autorité n'en souffre. Car si nous devons au Roy une fidelité inviolable, nous pouvons aussi compter sur une protection certaine & assurée.

L'Arrest est du 1. Avril 1710.

Monseigneur le Regent ne voulût pas que pendant son administration, l'autorité Royale souffrît entre ses mains la moindre alteration. Et puisque de pareilles Lettres avoient été condamnées sous le regne du feu Roy, la Cour de Rome étant retombée dans les mêmes entreprises, Monseigneur le Regent ne balança point à lui opposer un nouvel exemple de courage & de fermeté.

S'il y eut jamais dans un Royaume une décision respectable; s'il y eut jamais une condamnation auteutique, c'est sans doute un Jugement concerté avec le Gouvernement, prononcé par une Jurisprudence uniforme de tous les Parlemens, & précedé d'un pareil Arrest rendu dans de pareilles circonstances, sous le Regne d'un Prince si recommandable par sa sagesse & par sa Religion. Peut-on porter plus loin la desobéissance, que de compter pour rien une semblable décision.

C'est en faveur des Evêques que la Cour de Rome vouloit opprimer, dont elle contestoit les droits legitimes, que les Parlemens firent alors tant d'efforts pour enpécher leur dégradation. Le pourra-t-on croire; C'est un Evêque qui s'éleve aujourd'hui contre ce Jugement, & qui par une ingratitude monstrueuse insulte aux Parlemens pour les services qu'ils ont rendus à l'Episcopat.

Ces Lettres sont déclarées abusives; & M. de Bissy assure que le Pape s'est renfermé dans l'exercice d'un pouvoir legitime. Les Parlemens ont défendu de les lire, de les citer, de s'en servir, de les employer, d'en faire aucun usage, de les regarder comme subsistantes: Et M. de Bissy les cite, les approuve, les autorise, les justifie, les propose à son Clergé comme une régle de conduite. Il en ordonne, ou du moins il en conseille la lecture; il invite à les lire; & après les avoir employées dans le corps de son ouvrage en differens endroits, comme des Lettres qui n'ont rien perdu de leur force par les Arrests, il met à la marge de la page 11. ces mots: *Voyez les Lettres Apostoliques qui commencent par ces mots*, Pastoralis officii.

Peut-on jamais se revolter d'une maniere plus précise contre l'autorité des Arrests C'est comme s'il disoit, ces Lettres sont proscrites & flétries, j'en conviens : mais contez pour rien cette proscription & cette flétrissure ; je les ai relevées de mon autorité ; je les ai adoptées de nouveau ; je les ai placées avec distinction, & avec honneur dans mon Instruction Pastorale : cela leur tient lieu de réhabilitation, cela vous suffit, cela efface toutes les condamnations. N'ayez plus aucun égard à tous les Arrests ; méprisez tous les Jugemens, je les anéantis de mon plein pouvoir. J'ai donné azile à ces Lettres infortunées dans mes Ecrits ; je les ai couvert de ma propre gloire ; & je leur ai communiqué, autant qu'il est en moy, cette espece d'immortalité, qui est acquise a tous les ouvrages qui sortent de mes mains.

Et si les peuples du Diocese de Meaux sont embarrassez à quoi ils doivent s'en tenir, ou à vos Arrests qui condamnent ces Lettres, ou au Mandement de M. le Cardinal de Bissy qui leur donne une nouvelle vie, il ne balancera pas de declaret, qu'il oppose son autorité à celle de tous les Parlemens du Royaume, & qu'on doit lui obéïr par préference.

J'avois crû jusqu'à present que l'autorité des Parlemens n'étoit autre chose qu'une émanation & une participation de l'autorité Royale ; que les Arrests portoient à leur tête le nom auguste de sa Majesté, & qu'il n'étoit point permis de s'élever contre leur décision ; & que quand pour le bien public, pour le service du Roy, vous aviez declaré des Brefs de Rome abusifs, cette même autorité Royale soûtenoit ces Jugemens : J'avois crû que c'étoit un attentat criminel, encore plus injurieux au Roy qu'aux Parlemens, que de soûtenir ce qui est condamné ; que c'étoit lever l'étendart contre le Souverain, arborer le signe de la revolte, rompre les liens de la dépendance, abolir la subordination, & donner un exemple pernicieux a la Cour de Rome pour continuer ses entreprises; fournir des armes aux ennemis de nos Libertez, & apprendre à tous ceux qui seront mécontens des Jugemens, à les enfraindre & à les mépriser, au hazard que ces mouvemens seditieux puissent affoiblir les droits sacrez de l'autorité Royale.

Quelle ressource peut avoir M. le Cardinal de Bissy ? Que peut-il dire pour sa justification ?

Peut-il esperer que vous demeuriez dans le silence ? Il connoist trop vôtre fermeté, il sçait à quoi vous engage vôtre ministere. Vous avez fait proscrire l'erreur, il est vrai, le respect pour le S. Siége ne vous a point arresté : mais le combat n'est pas fini, l'erreur n'est pas terrassée, puisqu'elle se refugie dans les Ecrits de M. de Bissy, & qu'il la défend. Les égards pour M. le Cardinal de Bissy vous desarmeront-ils ? Sacrifie-t'on son devoir, son honneur, sa fidelité, sa conscience à la crainte de l'irriter ? ces biens sont trop précieux à un Magistrat pour les sacrifier à un tel prix. Compte-t'il que le Gouvernement s'interessera à lui épargner la condamnation, qu'il sent bien qu'il ne peut éviter ? Mais seroit-il pos-

ſible que toute l'eſperance de M. de Biſſy ſe bornât à ſe procurer l'impunité, & à arreſter le cours de la Juſtice, qu'il ſent bien devoir être armée contre lui d'une juſte ſeverité ? C'eſt une ſuppoſition trop injurieuſe à Monſeigneur le Regent, que de croire qu'il ſouffrira que tous les Parlemens ſoient inſultez pour avoir accompli ſes volontez. Que M. de Biſſy ne compte pas ſur une telle reſſource. Il ſçait qu'on conſerve dans tous les Parlemens des Provinces, les lettres qu'on leur a écrit pour les engager à cette condamnation : & ces lettres ſont un gage aſſuré de leur fidelité, & de la protection que le Roy doit à leur autorité mépriſée.

C'eſt un principe inconteſtable que les Magiſtrats qui ont rendu les Arreſts, ne peuvent point les changer. Ils n'ont plus de droit ſur leur ouvrage. Ils ne ſont plus à eux. Ces Arreſts font partie du droit public ; ils appartiennent au Roy. Ils forment une Juriſprudence qui aſſure les Droits de la Couronne & de nos Libertez : c'eſt un droit acquis au Souverain : c'eſt un rempart qui le garantit contre les ennemis de l'Etat. Quand Rome fait une entrepriſe injuſte ſur les Droits de la Couronne, les Arreſts qui condamnent ſes Brefs abuſifs, où les motifs de la condamnation ſont écrits, ſont une eſpece de manifeſte, qui démontre que nos Libertez ne peuvent être attaquées avec juſtice.

La conſéquence qu'on peut tirer de ces principes eſt bien aiſée. Attaquer ces Jugemens, les mépriſer, prendre la défenſe des pieces qui ont été condamnées, c'eſt prendre parti avec les ennemis de l'Etat ; c'eſt abandonner les Droits du Souverain ; c'eſt lui ôter ſa défenſe ; c'eſt le deſarmer. Si le Magiſtrat ne ſoûtenoit pas ſes Arreſts, après les avoir rendus, s'il les abandonnoit, s'il rougiſſoit de ſon ouvrage, s'il ne reprimoit pas l'entrepriſe de celui qui les attaque ; il donneroit trop d'avantage à une Cour ambitieuſe qui profite de tout. Il rendroit ſa fidelité ſuſpecte. Il vaudroit mieux n'avoir pas défendu nos Libertez, que de ne pas ſoûtenir les Jugemens après les avoir rendus, & de negliger de punir ceux qui ſe revoltent.

La condamnation de M. de Biſſy eſt donc inévitable ; mais elle ne ſçauroit être trop prompte. Le mal peut gagner ; ſon exemple peut ſéduire. Rome peut trouver d'autres Partiſans. Un premier mouvement ſeditieux doit être arreſté par une condamnation d'éclat.

II. ARTICLE.

M. le Cardinal de Biſſy publie dans le Royaume des Lettres d'Evêques étrangers injurieuſes aux Parlemens, contraires aux Libertez de l'Egliſe Galliiane, & attentatoires à l'autorité Royale.

M. de Biſſy n'a encore trouvé perſonne dans le Royaume aſſez temeraire pour défendre ces Lettres que vous avez condamnées ; mais il en cherche ; mais il en trouve dans les pays étrangers. Il entretient

des intelligences avec des Evêques élevez dans la servitude, & courbez sous l'esclavage de l'Inquisition. Il mandie leurs témoignages, il les fait imprimer, il les oppose aux décisions de tous les Parlemens du Royaume. Il sent bien que son autorité seule ne peut pas prévaloir au Corps entier de la Magistrature. Il grossit son parti, il veut former un corps de Jurisprudence Ultramontaine, pour l'opposer à vos décisions. S'il est abandonné par tous les Evêques du Royaume, il a déja pour lui le témoignage de plusieurs Evêques étrangers, & entr'autres de l'Evêque de Sion, & celui de l'Evêque de Lauzane en Suisse *a*. Et comme il compte infiniment sur ces preuves autentiques, il assure qu'il a les originaux entre les mains. Il demande à les faire collationner pour en assurer l'autenticité. Il supplie Monseigneur le Regent de nommer quelqu'un devant qui se fasse cette collation ; afin que personne n'ignore que ces deux Evêques, & M. le Cardinal de Bissy comme eux, font marcher sur la même ligne *b* la Constitution *Unigenitus*, & les Lettres *Pastoralis Officii*; qu'ils veulent qu'on rende à ces deux Bulles une égale déference ; qu'on ait pour l'une & pour l'autre la même soumission ; & qu'on ne fasse aucune différence entre la Constitution autorisée par des Lettres Patentes, enregistrées dans tous les Parlemens, & des Lettres abusives, qui ont eu par tout le même sort, & ont été couvertes d'une honteuse flétrissure.

M. de Bissy ne peut pas se plaindre que je mette sur son compte toutes les erreurs qui se trouvent dans les Mandemens de ces deux Evêques ; quand il les donne au Public, qu'il les fait imptimer à la fin de son Ouvrage, qu'il avoüe qu'il a entre les mains les originaux, qu'il les croit si importans qu'il veut les faire collationner : il se les approprie, il les adopte, leur doctrine devient la sienne. Et comme il n'y a point de difference entre faire de la fausse monnoye, ou en faire venir des Païs Etrangers : Un Evêque François qui fait une Instruction Pastorale pour instruire ses Diocesians, & qui leur débite une doctrine contraire, je ne dis pas seulement à nos libertez, mais à la raison & à la Religion même ; peut-il demeurer impuni ? Qu'importe, que le poison soit préparé dans le Royaume, ou au-delà des Monts, il n'est pas moins dangereux de presenter la coupe empoisonnée.

Prenez la peine de faire la lecture de ces deux Mandemens, vous vous trouverez saisi d'une nouvelle indignation. Vous y trouverez de nouveaux motifs de condamner M. de Bissy. Ne m'en croyez pas, Monseigneur, defiez-vous de mon zele, assurez-vous de la verité par vous-mê-

a *V. la Lettre de l'Evêque de Lauzane, Recueil des pieces p.* 110. *& celle de l'Evêque de Sion p.* 115. *de l'Instruction.*

b Palam facimus non modo Constitutionem *Unigenitus*, sed in his etiam partibus ubique receptam Bullam quæ incipit *Pastoralis officii*, debita reverentia honore veraque obedientia .... insuper injungimus ut Bullam istam *Pastoralis officii*, ..., cunctis publicari & explanari. *Lettre pastorale de l'Evêque de Lauzane p.* 113. *Idem l'Evêque de Sion p.* 115. *&* 129. *de l'Instruct.*

me. Il s'agit de convaincre M. de Biſſy, de ſubſtituer une doctrine corrompuë à la place de cette doctrine pure qui a toûjours diſtingué le Clergé de France, & qui l'a rendu ſi recommandable. Il n'eſt pas juſte que vous en croyez le dénonciateur : Mais je puis vous aſſeurer que vous y verrez avec étonnement, que l'Evêque de Sion, & M. l'Evêque de Meaux aſſurent, (c'eſt à la page 118.) *Romanum Pontificem l gi imum Petri ſucc ſſorem, Chriſti in terris Vicarium, in deffiniendis fidei controverſiis infallibilem fide divinâ fir niſſinè credimus.* C'eſt à dire, que l'un & l'autre de ces Evêques croyent & enſeignent que l'infaillibilité du Pape eſt un article de foy, qui demande la même créance, & la même ſoûmiſſion que l'Incanation du Verbe ; que c'eſt un article qu'il faut ajoûter au Symbole ; & par une conſequence neceſſaire, que tous ceux qui ne croyent pas cette infaillibilité ſont eux-mêmes des Heretiques, dont il faut ſe ſeparer de Communion.

Ainſi, Monſeigneur, comme vous avez fait pluſieurs fois profeſſion de Foy publiquement ; & qu'il eſt notoire que vous déteſtez l'opinion de l'infaillibilité, vous êtes ſelon M. de Biſſy non-ſeulement un hereſiarque ; mais un chef de parti qui entraînez tous les Magiſtrats dans le crime d'hereſie.

Et afin qu'on ne pût pas regarder ce ſentiment comme une opinion particuliere à M. l'Evêque de Sion : à la fin de la même page 118. M. de Biſſy a mis une notte marginale qui eſt de ſa façon, afin qu'on trouve cela ſous la main, quand les Curez en voudront faire uſage. *Romanus Pontifex è Cathedra loquens etiam ſolus infallibilis.*

Vous ne ſerez plus ſurpris de trouver que les Conciles de Bâle & de Conſtance ne ſoient pas regardez comme des Conciles Oecumeniques : Que l'Evêque de Sion les dégrade, & qu'il avance, & M. de Biſſy avec lui cette propoſition monſtrueuſe, *ſoli Pontifici competere infallibile in docendâ Eccleſiâ Magiſterium ; & Decretorum Synodalium inconcuſſam firmitatem à ſolâ Pontificis authoritate dependere.* Si le ſort des Conciles Generaux dépend de la volonté du Pape, qu'il ſoit le maître de leur deſtinée, il ne fut pas être ſurpris qu'il ne donne d'autorité qu'au Concie de Latran ; & qu'il renverſe les déciſions des Conciles de Bâle & de Conſtance.

Et afin qu'on ne pût point imputer à M. de Biſſy, de n'avoir été que le Compilateur de ces pieces miſerables, où l'erreur ſe trouve répanduë par tout ; pour ne pas rendre ſa foy ſuſpecte, & rendre un hommage pur aux opinions Ultramontaines, il a ajoûté cette notre marginale à la page 124. *Papam eſſe ſupra Concilium definiunt ipſa Concilia.* Et comme apparemment la collation de cette piece ſera faite avec vous, qui êtes la partie publique, vous ne manquerez pas d'obſerver ſi ce précis judicieux eſt dans l'original ; ou ſi nous en ſommes redevables à M. de Biſſy.

Quand on condamna les Ouvrages de Bellarmin, y trouva-t'on, Monſeigneur, une doctrine auſſi pernicieuſe ? C'étoit un homme reſpectable

par

par sa dignité, par son érudition, par les services qu'il avoit rendu à l'Eglise. M. de Bissy peut-il se plaindre que je le compare à ce grand Cardinal, & que je trouve entr'eux quelques traits de ressemblance ? Mais Bellarmin avoit-il les mêmes engagemens que M. de Bissy ? Il n'étoit point né François : son Ouvrage étoit imprimé en Païs Etranger. Il ne devoit point sa promotion au Cardinalat à la médiation du Roy. Il ne possedoit en France aucun Benefice, ny de ceux qui exigent un nouveau serment de fidelité, ny de ceux qui servent à réünir l'opulence à la dignité. Vos Prédécesseurs l'ont ils épargné ?

La Cour de Rome dont M. de Bissy respecte toutes les maximes, vient de lui apprendre par un exemple bien éclatant que les Souverains ne pardonnent point le mépris qu'on fait de leur autorité. Si jamais Auteur pouvoit meriter grace en cette Cour, c'étoit le Pere Jouvency. Les flétrissures qu'il avoit reçûës en France, étoient des playes glorieuses. On le regardoit à Rome comme le Martyr de la verité. Il y paroissoit avec fierté comme un conquerant dont la tête est couverte de lauriers. Cependant quand on s'est apperçû que dans ces mêmes Ouvrages, où il avoit donné des marques si publiques de son infidelité aux Loix du Royaume, il avoit indiscretement pris la défense des cérémonies Chinoises que Rome avoit condamnées ; il n'a pu éviter la condamnation. Cet exemple doit inspirer de la terreur à ceux qui soûtiennent les Lettres *Pastoralis Officii*.

Mais pourquoi citer ici des exemples étrangers. Avez-vous jamais épargné l'erreur, quand vous l'avez connuë. Quand Rome voulût faire des entreprises sur le Royaume de Sicile, ne crûtes-vous pas qu'il étoit de la grandeur du Roy, & de la dignité du Parlement, de defendre un Prince voisin & allié de Sa Majesté ? Parce que les interêts des Souverains sont indivisibles, vous condamnâtes les Lettres abusives. Les interêts du Roy n'étoient qu'indirectement attaquez. Aujourd'hui c'est un sujet qui se revolte contre le Roy. Vôtre conduite sur l'interdit de Sicile est un gage assuré de vôtre fermeté.

Mais, Monseigneur, l'exemple éclatant que vous venez de nous donner de vôtre vigilance, soûtient nos esperances. De quelque voile que l'erreur se couvre, vous sçavez l'appercevoir, vous la poursuivez avec courage jusques dans le Palais de nos Rois. L'Imprimerie du Louvre ne garantit pas les Ouvrages d'une doctrine pernicieuse. Nous n'avons pas encore vôtre Arrêt contre les Conciles du Pere Hardoüin. Mais il a transpiré que vous aviez terminé vos travaux glorieux par une réparation des infractions que cet Auteur témeraire avoit fait de nos libertez : que vous aviez jugé son Ouvrage indigne de porter à son frontispice le nom auguste de Sa Majesté. Chose bien deshonorante pour un Auteur !

Nous touchons au moment où après quelque jour de treve, vous consacrerez de nouveau vos veilles à l'administration de la justice. Vous recommencerez sans doute par la condamnation de l'Instruction de M. de

Bissy. Je ne vous dirai point que le Magistrat doit rendre la justice aux pauvres comme aux riches : je vous dirai seulement qu'il doit la rendre au Souverain, comme au moindre de ses sujets. Si cette regle est suivie, comme on n'en peut douter, M. de Bissy est déja condamné.

Qu'il me soit permis d'ajoûter, Monseigneur, que cette condamnation devient utile & necessaire à M. de Bissy pour son propre repos, & qu'il doit la desirer pour son soulagement. Permettez-moi de vous le representer dans la triste situation où son indiscretion l'a reduit. Je le vois avec douleur en butte à tout le monde, & un sujet de contradiction. Croyez-vous que la Cour de Rome doive être contente de lui. Ses intentions sont bonnes, j'en conviens ; mais par l'évenement il lui fait un tort irréparable ; & dans cette Cour on conte pour rien les bonnes intentions, on veut des services effectifs.

Rome a souffert avec impatience que vous lui ayez arraché des mains ces armes meurtrieres, avec lesquelles elle vouloit sacrifier les Evêques de France, & renverser les droits de l'Episcopat. Vôtre arrest de condamnation lui a fait une playe profonde, que Rome a bien sentie : mais malgré sa douleur elle a rendu justice à vôtre fidelité. Cette playe étoit presque fermée, & on vous force de la r'ouvrir. Quelle imprudence ! Est-ce servir la Cour de Rome ? Puisqu'on r'appelle sans necessité ces Lettres que vous avez condamnées ; il faut guerir le mal, & porter de nouveau le fer & le feu, au hazard de renouveller la cicatrice.

Il étoit bien necessaire de mettre la Constitution de niveau avec les Lettres *Pastoralis Officii*. Le respect qu'on doit avoir pour l'une s'accorde-t'il avec le mépris qu'on doit avoir pour l'autre après vos arrêts. C'est bien mal entendre les interêts de la Constitution, que de la mettre en si mauvaise compagnie. Unir un corps vivant avec un corps mort, c'est infecter l'un sans esperance de ressusciter l'autre.

Rome a interêt qu'on facilite l'acceptation de la Constitution, qu'on applanisse la voye, qu'on leve les difficultez. Et M. de Bissy fortifie les répugnances, seme le chemin d'épines pour le rendre impraticable. A l'opposition que bien des gens ont déja de recevoir la Constitution, si vous y ajoûtez encore la crainte que cette accepration ne les engage à rendre le même hommage aux Lettres *Pastoralis Officii* ; Rome ne fera pas si aisément des Proselites. On ne trouve pas si facilement des sujets dans le Royaume, qui veulent trahir la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain, & qui s'empressent d'approuver ce que tous les Parlemens du Royaume ont condamné. Ce n'est pas courage, c'est témerité que de défendre une Place ouverte, qu'il est de l'interêt du Souverain qu'on abandonne. Un Partisan fidele & éclairé de la Cour de Rome auroit sacrifié ses Lettres *Pastoralis Officii*, pour se retrancher à sauver la Constitution.

Mais sans s'embarasser des mécontentemens que M. le Cardinal de Bissy donne à la Cour de Rome, & du juste ressentiment qu'elle en aura contre lui : Voyons, Monseigneur, la triste destinée que l'Instruction

doit avoir en France. Cet Ouvrage va estre attaqué par mille Auteurs Anonymes; sans égard, sans regle, sans ménagement, M. de Bissy va estre poursuivi de toutes parts. Jusqu'où va la licence, quand elle n'est point arrêtée? Si vous prenez une fois le parti de garder le silence, les Auteurs en deviendront plus audacieux: Que ce silence soit volontaire, ou forcé, il n'importe; quand la sentinelle est endormie, l'ennemi en devient plus entreprenant.

La Declaration qui a imposé ce silence si necessaire sera impunément méprisée. Toutes les maximes du Royaume vont estre traitées indistinctement par toutes sortes de gens sans nom, sans caractere, sans érudition: on fera des problêmes de tout. Quand on croira que vous abandonnez le ministere public; un Fanatique saisi d'un prétendu amour de la verité, & d'une fidelité mal entenduë aux Loix du Royaume, croira devoir le remplir. Que deviendra la paix de l'Eglise? Que deviendra M. de Bissy lui-même? méprisera-t'il tous ces Ouvrages? ce mépris sera regardé comme une preuve de conviction, comme une démonstration qu'il est dans l'impossibilité de répondre. Peut-il s'engager à le suivre? Un Auteur qui a donné prise sur lui, qui a rendu sa fidelité suspecte, est un Auteur sans consequence. On l'attaquera toûjours par cet endroit foible. M. de Bissy passera-t'il sa vie à lutter contre des spectres, & à combattre contre des phantômes? Combat bien fâcheux? puisqu'il est honteux d'être vaincu, & qu'il n'est point glorieux de vaincre. Ces Anonymes feront plus; ils affecteront peut-être, de mettre dans leurs Ouvrages des maximes que le Gouvernement ne pourra tolerer; afin de se procurer eux-mêmes leur propre condamnation, de forcer les Magistrats de s'expliquer, assurez que vous ne pourrez prononcer une condamnation contre eux, qu'elle n'entraîne celle de M. de Bissy. Et ils mettroient eux-mêmes leurs Ecrits sur le bûcher, pourvû qu'ils fissent consumer l'Instruction de M de Bissy par les flâmes vengeresses.

Quand on aura porté mille coups differens à M. de Bissy, qu'il aura reçû plusieurs blessures mortelles., il sera trop heureux d'appeller à son secours le bras Seculier, d'invoquer l'autorité de la justice pour le garentir. Vous ne serez point sourd à ses prieres, vous lui direz. Il n'est que trop juste de venger vôtre dignité méprisée, vôtre caractere avili: Mais ce n'est pas par vous qu'il faut commencer. Un objet plus important encore nous occupe. Vous vous êtes revolté contre l'autorité Royale; la justice lui doit ses premiers hommages. La premiere démarche que nous devons faire est d'affermir le Tribunal que vous avez ébranlé. Vôtre condamnation vous est necessaire pour vôtre propre sûreté. Vous avez montré le pernicieux exemple de se joüer de nos jugemens, & de les tourner en dérision, de compter nôtre condamnation pour rien, & de se revolter contre nos décisions: que nous serviroit-il de confondre vos ennemis, jusqu'à ce que nous leur ayons appris que nous sçavons soûtenir nos Arrests. Puisque la condamnation de M. de Bissy est inévitable, pourquoi la

differer ? C'eſt une eſpece d'inhumanité que d'attendre qu'il ſoit couvert de playes & de meurtriſſures.

Mais ce qui doit allarmer infiniment davantage M. de Biſſy, & vous porter à ne pas differer d'un moment ſa condamnation, c'eſt la diviſion que cette Inſtruction va mettre dans l'Epiſcopat. On ne prévoit qu'horreur & confuſion. Car quel parti vont prendre les Evêques. Si tous les Evêques ſe réüniſſent à abandonner M. de Biſſy; ſi tous conviennent qu'il eſt contre leur intereſt de ne pas ſoûtenir ces Lettres abuſives qui ſont la dégradation des Evêques : quelle honte à M. de Biſſy ! quel opprobre pour lui d'avoir proſtitué ſa dignité ! de n'avoir pas connu les droits de l'Epiſcopat, ou de les avoir trahis après les avoir connus, en relevant des Lettres flétries, & en inſultant tous les Parlemens du Royaume, pour avoir ſoûtenu avec vigueur la dignité Epiſcopale !

Je comprens bien que le ſentiment preſqu'unanime de tous les Evêques, eſt de ne pas ſe départir de l'acceptation qu'ils ont fait, & qu'ils ont crû devoir faire de la Conſtitution. Mais les hommes n'aiment pas aſſez leur propre degradation pour s'intereſſer juſqu'à l'infidelité, à défendre, de peur de deplaire à M. le Cardinal de Biſſy, des Lettres abuſives qui les deshonnorent.

Le Clergé de France ſi éclairé par ſes lumieres ſe declarera-t'il pour l'infaillibilité juſqu'à la croire de droit divin; & à faire dépendre les déciſions des Conciles de l'approbation, ou de la mauvaiſe humeur des Souverains Pontifes ? Les Evêques courront-ils à la perte de leurs droits les plus ſacrez, juſqu'à renoncer à être jugez en premiere Inſtance par leurs Comprovinciaux; & à donner au Pape le pouvoir de les ſéparer de ſa Communion, ſans les entendre ?

Mais quand même tous les Evêques par un concert unanime abandonneroient leurs droits, (ſuppoſition auſſi fauſſe qu'injurieuſe) ce ſeroit un trés-grand malheur, & une grande confuſion dans le Royaume. Alors la Magiſtrature & l'Epiſcopat ſeroient diviſez. Leur deſertion, leur défaillance ne vous décourageroient pas. Vous vous revêtiriez de la force qu'ils auroient perduë. Vous les feriez rentrer malgré eux dans ces droits dont ils ſe ſeroient dépoüillez ; vous les leur conſerveriez. Car ces droits ſacrez ne leur appartiennent pas. Ils appartiennent à l'Egliſe, à leurs Sieges, à leurs ſucceſſeurs ; ils font partie de nos libertez. Le Roy a intereſt de les conſerver, & que ſes ſujets ne ſortent pas du Royaume pour ſe juſtifier dans une Cour, où l'attachement à nos ſaintes maximes eſt regardé comme une pratique ſuſpecte & dangereuſe. Prévenez, Monſeigneur, en faveur de M. de Biſſy le temps où les Evêques ſe trouveront forcez de s'expliquer, puiſqu'ils ne le peuvent faire que pour le confondre.

Que peut donc eſperer M. de Biſſy ? Ce n'eſt pas que les Evêques ſe réüniſſent en ſa faveur. Toute ſon eſperance ſe reduit à diviſer l'Epiſcopat, & à le voir partagé ſur nos libertez : irons-nous donc toujours dans

cette malheureuse affaire, d'abîme en abîme, & l'Eglise n'est-elle pas déja assez agitée ? faut-il encore que M. de Bissy y ajoûte de nouveaux troubles. Cette division nouvelle au sujet de ces Lettres *Pastoralis Officii*, n'est que trop certaine.

Les Evêques qui ont appellé de la Constitution, sont aussi Appellans des Lettres *Pastoralis Officii*. Croyez-vous qu'ils les reconnoissent, & qu'ils les adoptent ? ils les regardent, & avec raison, comme un instrument dont on veut se servir pour les persecuter, & pour les perdre. M. de Bissy est à leur égard l'Ange exterminateur qui tient ce glaive suspendu sur leur tête. Doutez-vous un moment du parti qu'ils prendront ? il est leur accusateur ; & ils vont user de represailles & de recrimination. Il leur reproche de ne pas être soûmis aux décisions de l'Eglise ; & ils lui reprocheront de se revolter contre les décisions du Roy. Ils reprendront l'appel de ces Lettres *Pastoralis Officii*, qui étoient devenuës inutiles au moyen de vos Arrests, qui les avoient foudroyées. Ils invoqueront l'autorité des Parlemens : & par un évenement imprévu ces Evêques abandonnez auront pour défenseurs necessaires en cette partie tous les Parlemens du Royaume.

Les Evêques même qui n'approuvent pas leur refus d'accepter la Constitution, se declareront peutêtre en leur faveur. Il n'arrive que trop souvent que des personnes divisées se réünissent pour un interêt commun. Vous ne sçauriez trop tost faire prononcer la condamnation d'une Instruction qui est une pierre de scandale.

Permettez-moy, Monseigneur, de déposer dans le sein d'un Magistrat chargé du Ministere public, mes plus vives inquietudes, & de parler à vôtre cœur. Ce que je crains plus que toutes choses, c'est que M. le Cardinal de Noailles ne se croye obligé de s'expliquer sur cette Instruction. Et comment peut-il s'empêcher de le faire ? Vous sçavez quelle impression les démarches d'un Prelat si recommandable doivent faire, & quel mouvement elles peuvent causer : ses lumieres, la droiture de son cœur, son amour pour la paix sont connuës. Que n'a-t'il point fait pour l'obtenir cette paix tant desirée ? Et il voit M. le Cardinal de Bissy traverser ses desseins sans necessité, & jetter une nouvelle confusion dans son Diocese ; le Mandement y est distribué par tout, & au mépris de la Hierarchie un Suffragant vient répandre avec insulte dans le Diocese de son Metropolitain, une doctrine contraire à la sienne. On y voit une refutation litterale & mot à mot des Instructions de M. le Cardinal de Noailles, & une peinture affreuse & satyrique de sa personne. Depuis quarante ans d'Episcopat M. le Cardinal de Noailles s'est expliqué sur nos saintes Libertez, sans se démentir & se contredire. Il a appellé lui même de ces Lettres Apostoliques ; son appel subsiste encore, & il ne s'en est point desisté. Il y a fait une profession publique de maximes toutes contraires à celles de M. de Bissy. On sçait, à n'en pouvoir pas douter, que son Clergé le sollicite à s'expliquer sur cette Instruction, & à se faire ju- *V. l'Appel de M. le C. de Noailles des Lettres* Pastoralis Officii, *du 3. Oct. 1718.*

V. la Lettre de l'Evêque de Sion. p. 117.

ftice à lui-même de ces termes injurieux de l'Evêque de Sion, qui le repréfente comme un loup raviffant caché fous la peau de l'Agneau, avec ces paroles offençantes; *Attendite à falfis Prophetis*, paroles que M. de Biffy adopte fans doute avec complaifance. Heureufement il ne l'a point fait encore. Croyez-vous qu'il veuille deshonorer fa vieilleffe? Quelle différence y a-t'il pour un Evêque entre prêcher l'erreur, ou fouffrir qu'un autre l'annonce dans fon Diocefe, quand il a le pouvoir de l'empêcher? C'eft une main ennemie qui feme la zizanie dans fon champ: mais la zizanie n'en eft pas moins femée; & y a-t'il pour lui moins d'obligation de l'arracher? M. le Cardinal de Noailles par fa dignité de Pair de France, eft obligé de s'unir aux maximes du Parlement. Vous auriez fujet de vous plaindre de lui, s'il étoit infenfible aux outrages que M. le Cardinal de Biffy fait à l'autorité Royale en méprifant vos Jugemens. Vous devez fouhaiter qu'il s'explique, & vous devez l'apprehender. Nous fommes redevables à fa fageffe de ne l'avoir pas fait encore. Si vous gardez le filence, il faut qu'il parle; & fi vous parlez, il faut qu'il garde le filence. Une condamnation du Parlement prononcée au nom du Roy, à laquelle on ne replique point, finit tout. Des Mandemens d'Evêques qui fe condamnent refpectivement, ne fervent qu'à entretenir la divifion. M. le Cardinal de Noailles par honneur & par religion doit fouhaiter que l'erreur foit profcrite: mais il doit defirer que vous le faffiez, puifque vous le pouvez faire plus utilement que lui. Mais fi toute la nation confpiroit à refufer de donner au Roy cette marque de fidelité, il devroit au moins marquer par un exemple de fermeté, qu'il y a encore dans le Royaume un fujet fidele occupé de fes interefts.

Profitez, Monfeigneur, de la conjoncture que M. le Cardinal de Noailles ne s'eft pas encore expliqué. Ne rendez pas par vôtre filence fa détermination neceffaire. Ne regardez pas la divifion entre Meffieurs les Cardinaux de Noailles & de Biffy, comme une guerre étrangere. Vous ferez neceffairement forcé d'y prendre parti, puifqu'il s'agit de maximes qui regardent le Parlement.

Ne croyez pas, Monfeigneur, que M. le Cardinal de Biffy fe borne à faire revivre au mépris de vôtre autorité les Lettres abufives que vous avez fait condamner, & à adopter des Mandemens d'Evêques qui enfeignent une doctrine monftrueufe, & qui donnent pour une regle de foy, qui demande la créance & la foumiffion, ces Lettres que vous avez flêtries avec tant de juftice. Le pourriez-vous croire? M. le Cardinal de Biffy n'en demeure pas là. Sa temerité va jufqu'à aneantir, jufqu'à détruire ces modifications fi neceffaires, qui ont été oppofées dans les Arrefts d'Enregiftrement des Lettres Patentes de 1714. qui ont permis la publication de la Conftitution. Il pouffe l'illufion jufqu'à foûtenir que les Parlemens n'en ont jamais fait. C'eft ce que je vas vous démontrer dans la troifiéme partie de ma dénonciation, qui vous paroîtra fans doute plus importante que les premieres: cette entreprife étant encore plus

attentatoire à l'autorité Royale , & plus injurieuse à tous les Parlemens.

III. ARTICLE.

M. le Cardinal de Bissy suppose faussement que le Parlement a enregistré la Constitution sans modifications.

PErmettez-moi, Monseigneur, & je ne puis m'en dispenser, pour vous faire sentir l'outrage que M. de Bissy fait à tous les Parlemens du Royaume, en aneantissant leurs modifications, de vous reprendre en peu de mots son systême, & de vous le mettre sous les yeux; en renouvellant les protestations que j'ai déja fait, que je ne l'examine que dans ce seul point de vûë, en ce qu'il est injurieux au Roy, & contraire au bien de son service, & que je ne pretends point entrer dans la discussion de tous ces principes Théologiques, que je ne veux ni les approuver, ni les condamner, pour ne point me détourner de l'objet dans lequel je dois me renfermer.

La vûë unique que se propose M. le Cardinal de Bissy dans son instruction, est de ramener tout le monde à l'acceptation de la Constitution, & de combatre les préjugez & les préventions qui en donnent de l'éloignement. Deux sortes de personnes par des vûës differentes ne rendent pas selon lui à la Constitution le respect & la soumission qui lui sont dûës. Les uns la regardent comme une loi injuste qui condamne des propositions qui sont innocentes pour la plus grande partie : quelques-uns vont même jusqu'à soûtenir qu'il n'y en a aucune qui merite la censure, & leur refus est fondé sur l'injustice d'un Jugement qui fait plûtost le procès à la verité qu'à l'erreur ; & cette opinion qu'ils se forment de la Bulle, entretient en eux une opposition invincible à participer à l'iniquité d'une condamnation qui sacrifie en même temps l'innocence & la verité.

La Constitution a d'autres adversaires qui ne paroissent pas moins dangereux à M. de Bissy, & son zele le porte à ne pas les ménager, & à les combattre avec la même vivacité. Ce sont ceux qui après bien des repugnances à accepter la Constitution, les ont enfin surmontées par des vûës de conciliation, & ont bien voulu accepter la Bulle d'une maniere relative à un corps de doctrine qui en determinast le sens, à condition que cette relation fût marquée, que ce corps de doctrine fût approuvé de tous les Evêques, & que cet accommodement fût mis sous la protection du Roy, autorisé par des Lettres Patentes enregistrées dans toutes les Cours ; & ils se sont flatez que personne ne seroit assez hardi pour détacher leur acceptation de toutes ces conditions, que cet accommodement trouveroit quelque protection, & qu'on ne pourroit ni publiquement le méconnoître, ni directement le traverser.

M. de Bissy combat ces deux sortes d'adversaires par des principes dif-

ferens. Il démontre aux premiers la justice de la Bulle en parcourant toutes les propositions, & il adoucit la peine qu'ils ont à s'y soûmettre, en leur faisant remarquer que le Pape a bien voulu donner plusieurs qualifications, dont les unes sont moins rigoureuses que les autres. Enfin pour vaincre toutes les repugnances, il prouve que la Constitution est devenuë la loi de l'Eglise, qui n'auroit pas adopté une décision injuste: & en supposant ou en établissant ce principe de l'acceptation de l'Eglise universelle, il les conduit sans peine à se soumettre à la Bulle; ou il les convainc sans replique de désobéïssance & de revolte.

Cette premiere conquête n'est pas le grand objet de M. le Cardinal de Bissy, une victoire trop aisée ne flatte pas l'ambition. C'est aux Evêques qui ont prétendu accepter la Bulle avec des explications; c'est aux Parlemens qui ont fait des modifications qu'il en veut sigulierement. Et comme les principes des Evêques & des Parlemens sont les mêmes en cette partie, il leur livre une même guerre; il les combat des mêmes armes, & se propose de les couvrir d'une égale confusion.

Pour accomplir ce grand dessein, après avoir démontré la justice de la Constitution, il nous la donne comme une loi claire & évidente qui n'est ni obscure ni ambiguë, il prétend qu'il sort de la Bulle même des rayons de lumiere si perçans, que pour peu qu'on l'approche des propositions, on s'apperçoit sans peine que la verité est épargnée, & qu'il n'y a que l'erreur proscrite: & à la faveur de cette lumiere brillante, on assortit facilement les differentes qualifications, & on ne donne à chacune des propositions, que le degré de noirceur & de flétrissure qu'elle merite.

Ce caractere de clarté & d'évidence dans la Bulle est tout à fait necessaire au dessein de M. de Bissy: rien ne releve davantage la sagesse du legislateur; car quelle opinion auroit-on du Pere commun des Chrétiens, qui nous donneroit une loi obscure, quand les tenebres sont répanduës sur la surface de l'Eglise, loy qui ne seroit pas capable de les dissiper, & plus propre au contraire à entretenir la division qu'à la terminer: Mais M. de Bissy en tire bien une autre consequence. De l'évidence & de la précision avec laquelle la Constitution est redigée, il en conclut que le Pape ne doit point l'expliquer, ni souffrir qu'on l'explique; qu'il n'y a qu'une acceptation pure & simple qui rende à la Constitution un hommage digne d'elle, & que toutes ces acceptations relatives à des explications, toutes ces modifications ne conviennent qu'à des loix obscures, & sont injurieuses à la sagesse d'un Legislateur qui nous a donné une loy si claire qu'elle dissipe tous les nuages, & éclaircit tous les doutes.

Trois objections semblent combattre cette évidence, & cette clarté prétenduës de la Constitution. 1. La conduite des Evêques les plus favorables à la Bulle, qui ont cru en 1714. qu'elle ne devoit jamais paroître qu'elle ne fût accompagnée d'une Instruction qui en donnât l'intelligence. 2. La resistance pleine de fermeté de plusieurs autres Evêques qui n'ont jamais voulu la recevoir, jusqu'à ce qu'on fût convenu d'un corps

de

de doctrine plus étendu que la premiere Instruction, & qui fût uni à leur acceptation par des liens qui ne fussent point imperceptibles, afin que l'obscurité de la Bulle fût dissipée par la maniere claire & sensible dont ce corps de doctrine étoit redigé. Enfin la reconnoissance unanime de tous les Magistrats du Royaume, qui n'avoient trouvé que tenebres & qu'obscurité dans la Bulle ; ce qui les avoit porté, pour ne donner aucune atteinte aux droits sacrez de la Couronne, de n'ordonner l'enregistrement des Lettres Patentes qui en permettoient la publication, qu'avec des restrictions, des limitations, & des modifications si précises, que personne ne pût s'y méprendre, & qui nous préservassent du piege où une acceptation pure & simple nous auroit précipité.

Ces objections auroient embarrassé tout autre que M. le Cardinal de Bissy : car rien ne justifie mieux l'obscurité d'une Bulle que le concert unanime de tout le monde à l'expliquer ; les uns de peur de risquer les dogmes de la foy ; les autres dans la crainte de trahir la fidelité qu'ils doivent au Souverain. Ces differentes inquietudes qu'inspire la Bulle à tous ceux à qui elle est présentée, démentent bien cette fausse idée d'évidence & de clarté.

Mais de quoi ne vient-on point à bout, quand on peut gagner sur soy de méprisér les veritez les plus notoires.

M. de Bissy, au nom de tous les Evêques qui assisterent comme lui à l'Assemblée de 1714. declare qu'ils n'ont rien trouvé dans la Constitution qui demandât des explications ; que l'Instruction ne fût accordée qu'à l'ignorance & à la prévention des peuples, non à l'obscurité de la loy ; que le temps ne fût alors employé qu'à découvrir, & à en penetrer le veritable sens, qu'à admirer comment tant de propositions avoient pû être condamnées avec tant de justice : & non à restraindre ni à expliquer une loy en même temps & si claire & si juste ; que leur acceptation fût pure & simple, & que tous les Evêques s'abstinrent religieusement de toutes ces acceptations relatives qui sont toûjours injurieuses au S. Siege. Et comme il est bien sûr qu'aucun Evêque ne le démentira, & qu'ils se croiront tous engagez par cette declaration, il détruit d'une maniere triomphante la premiere objection.

Comme M. de Bissy sent bien qu'il n'a pas la confiance des Evêques qui ont accepté la Constitution en 1720. & qu'il ne travaille pas dans son Instruction à la meriter, il ne parle pas en leur nom, parce qu'ils pourroient bien le desavouer. Il ne les fait pas renoncer volontairement à cette acceptation relative ; mais il les assure que cette esperance s'évanoüira, qu'ils se sont mécomptez quand ils ont crû attacher leur acceptation à leur corps de doctrine, qu'on l'en détachera bien tôt ; & il ne leur laisse que l'alternative, ou de renoncer de bonne grace à une acceptation differente de celle qu'on fit en 1714. dont il vient d'expliquer tous les caracteres, ou de s'attendre qu'on les y contraindra, parce que le corps des Evêques, le Gouvernement ni les Parlemens ne veulent ni re-

ſtrictions ni explications, & ne connoiſſent qu'une acceptation pure & ſimple.

M. de Biſſy ſentant bien que tous ces raiſonnemens portent à faux ſi tous les Parlemens du Royaume ont fait des reſtrictions & des modifications, par une temerité ſans exemple il aneantit, il détruit, il efface ces monumens glorieux de vôtre fermeté & de vôtre ſageſſe, & ces gages précieux de vôtre fidelité. On voit un Evêque ſans pouvoir, ſans autorité, détruire des Arreſts que vous avez prononcé au nom du Roy pour le bien de ſon ſervice, & ſe jouer de ces modifications indiſpenſables qui ſont devenuës la loy du Royaume, le rempart de l'Etat. Il force ces digues que vous avez poſées; il arrache ces barrieres que vous avez crû neceſſaires pour garantir le Royaume des entrepriſes Ultramontaines; & au lieu de ces modifications qui vous ont été ſi glorieuſes & ſi utiles au Roy, il ſubſtitue une acceptation pure & ſimple, qui ſeroit l'abdication formelle de nos Libertez. Quand tout le monde reconnoît en vous un Miniſtre fidele, qui avez veillé aux interêts du Roy en propoſant de ſages modifications: il vous accuſe & tous les Parlemens avec vous, de n'avoir voulu ni oſé faire des reſtrictions à la Bulle, & d'avoir preferé par une proſtitution indigne de vôtre caractere, de rendre à la Conſtitution un honneur qui ne lui eſt pas dû, à l'obligation indiſpenſable de donner au Roy des marques éclatantes de vigilance & de fidelité.

Faudra-t'il donc, Monſeigneur, que je prouve à M. de Biſſy que vous avez fait des reſtrictions. Ces modifications ſont-elles devenuës équivoques? M. de Biſſy en a-t'il fait un problême? Une voix unique & ſolitaire n'a-t'elle qu'à s'élever? Effacera-t'elle le témoignage de toute la nation? Prévaudra-t'elle à cette voix publique qui ſoûtient, qui reconnoît, qui rend hommage à ces modifications? Vos Arreſts dépendent-ils des caprices, des fantaiſies de M. de Biſſy? Les Jugemens de toutes les Cours ne ſubſiſteront-ils qu'autant qu'il lui plaira? Parce qu'il ſe donne l'indiſcrete liberté d'avancer que vous n'avez point fait de modifications, a-t'il aſſez la confiance publique pour qu'on l'en croye ſur ſa parole? Les Parlemens l'ont-ils choiſi pour interprete de leurs déciſions?

Mais je ſuis un dénonciateur qui doit confondre mon adverſaire, & qui ne doit pas marcher ſans preuves. J'ai affaire à une perſonne qui dénie les veritez les plus certaines. Il faut donc le convaincre par les preuves les plus accablantes.

Ces preuves ne vous ſeront pas ſuſpectes; vous les connoiſſez; elles ſont préſentes à vôtre eſprit, elles ſont cheres à vôtre cœur: Ces modificrtions ſont vôtre Ouvrage, elles vous ſont trop glorieuſes, pour que vous vouliez les abandonner ou les méconnoître; & comme c'eſt ſous vos yeux que j'inſtruis le Procès à l'Inſtruction de M. le Cardinal de Biſſy, je dois avoir une grande attention à ne rien mêler dans mes preuves qui puiſſe les affoiblir.

J'adopte ici un principe que M. de Bissy établit dans son Instruction, & je m'en sers utilement pour le confondre. Quand on veut connoître ce qu'une Cour a prononcé par un Arrest rendu sur des matieres de droit public ; il faut consulter les Plaidoyez qui sont à la tête des Arrests, & quand les jugemens sont conformes aux conclusions de ceux qui étoient chargez du ministere public, leurs principes sont censez adoptez par les Cours, & avoir servi à former les décisions. Quelle confusion n'essuyeroit point ici M. le Cardinal de Bissy, si je rapportois tout ce qu'ont dit tous les Procureurs Generaux des Parlemens du Royaume ? Ce seroient autant de témoins de la verité de ces modifications qui le couvriroient d'imposture. *Instruct. p. 31.*

Il entendroit dire en Roussillon que les Parlemens n'ont enregistré la Bulle qu'avec des modifications, en Bretagne que le Parlement n'a ordonné l'enregistrement qu'avec des restrictions ; à Bourdeaux que le Parlement a eu la sage prévoyance d'y mettre les mêmes modifications que vous, & d'avoir pourvû par ces restrictions, ce qui est bien remarquable, à la conservation des droit. du Royaume. A Toulouse l'enregistrement des Lettres Patentes même avec des modifications y est regardé comme un ménagement que la Cour a eu pour le S. Siege, & dont Rome a abusé. Mais j'épargne pour abreger, le détail de tous ces Arrests ; je me contente de les citer & de les employer : J'y renvoye M. de Bissy pour en prendre lecture, & il verra avec quelle indignation son Instruction qui dénie des restrictions si précisément prononcées, sera reçûë dans tous les Parlemens du Royaume.

V. l'Arrest du 11. Novembre 1718. *V. l'Arrest du 4. Novembre 1718.* *V. l'Arrest du 15. Novembre 1718.* *V. l'Arrest du mois de Decembre 1718.*

Je me contenterai, Monseigneur, de citer ici les paroles de M. de Gaufredy Avocat General au Parlement de Provence, qui sont transcrites dans un Arrest de cette Cour du 15. Juin 1716.

Voici, Monseigneur, ce qui donna lieu à cet Arrest. Un Evêque de Provence après avoir une premiere fois accepté la Constitution, s'avisa de l'accepter une seconde en ces termes. *Acceptant de nouveau sans aucune restriction ni exterieure, ni interieure.* Ce grand Magistrat dont les lumieres & l'amour pour le bien public sont si connuës, s'apperçût bien que les intentions de cet Evêque étoient de faire une acceptation indépendante de ces restrictions que le Parlement avoit faites, & de secoüer le joug de ces modifications, ausquels tous les Evêques sont obligez de se conformer, puis qu'étant faites au nom du Roy pour la conservation des droits de sa Couronne, elles deviennent une loi indispensable pour tous ses sujets. Car les Evêques n'examinent les Bulles, que quand le Roy leur en a accordé la permission, ils ne peuvent exercer ce pouvoir qu'aux conditions, & aux restitutions portées par les Arrests d'enregistrement. C'est la condition de leur acceptation : & tout Evêque qui accepte sans restriction se revolte ouvertement contre la restriction prononcée.

Que fait donc M. Gaufredy ? Il commence par prouver que tous les

Parlemens du Royaume en examinant la condamnation des Propositions qui regardent le bien de l'Etat, & le devoir des sujets, en execution des Lettres Patentes du feu Roy, qui ordonnoient d'examiner si la Constitution ne contenoit rien de contraire aux droits de la Couronne; *ont tous modifié par un heureux concert ce qui pouvoit tendre a alterer la fidelité des peuples envers le Roy, & donné des bornes à cet endroit de la Bulle qui regarde la matiere de l'excommunication.* Et de-là, il conclût que ces modifications & ces restrictions étant certaines, l'affectation de l'Evêque de Grasse, de renouveller une acceptation qu'il avoit déja faite, étoit manquée; & que ce n'étoit que pour secoüer le joug de la restriction apposée par l'Arrest, & que dès-là l'Evêque étoit tombé dans un abus sensible. L'Arrest fût conforme aux conclusions. Peut-on établir plus solidement que la Bulle a été restrainte, que d'anéantir une acceptation faite sans restriction, & venger l'autorité de l'Arrest méprisée, en declarant un Mandement abusif par la seule raison qu'il contient une acceptation pure & simple; & qu'il est enjoint à tous les Evêques de n'en faire que de restrictives, & conforme aux modifications que l'interest du Roy a forcé tous les Parlemens de faire de la Constitution, & ausquelles modifications tout le monde doit se conformer dans l'acceptation, à peine de desobeïssance.

Quelques convainquantes que soient ces preuves pour établir cette restriction que M. de Bissy dénie avec tant de hardiesse; je ne serois point content, si vous aviez tenu un autre langage que les Procureurs Generaux de toutes les Cours; si le Parlement de Paris avoit eu une autre Jurisprudence. Mais ces restrictions sont vôtre ouvrage, c'est cette premiere Compagnie du Royaume qui en a donné l'exemple à toutes les autres: C'est à elle que le Roy en est redevable. Vous nous avez preservé d'une acceptation pure & simple.

Quand les Lettres Patentes furent adressées au Parlement, le Roy vous ayant ordonné de proceder à l'enregistrement en ces termes, *s'il vous appert qu'il n'y a rien de contraire aux droits de la Couronne;* le Chef illustre de cette auguste Compagnie, cet homme incomparable par ses lumieres, par son zele, par son attachement au service du Roi, qui réünit si heureusement en sa personne le courage & la fermeté de ses prédecesseurs, avec la sagesse & la fidelité de ses illustres ancêtres s'apperçût bien qu'une acceptation pure & simple étoit un écüeil dangereux qu'il falloit éviter. Il alla trouver le Roy, vous l'y accompagnâtes, le ministere public étoit alors entre les mains de Monseigneur le Chancelier, tout ce qu'il y a de plus grand & de plus éclairé dans la Magistrature se réünit. Le Roy vous marqua l'empressement qu'il avoit que la Bulle fût publiée dans son Royaume. Vous promîtes de lui obeïr. Mais Monseigneur le Premier President lui remontra qu'il falloit toûjours craindre que Rome n'abusât de ces acceptations; que le bien de son service & les droits sacrez de la Couronne lui étoient si précieux, qu'il croiroit être indigne de

sa confiance, s'il ne lui representoit que la Bulle demandoit necessairement des restrictions, & des modifications. Il lui communiqua celles qu'on avoit dressées. Le Roy loüa son zele & le vôtre. Il approuva ces modifications, il vous permit, il vous commanda de les inserer dans l'Arrest, il en garda le modele : & l'Arrest fût rendu en 1714. avec les modifications qui y sont contenuës.

Pourriez-vous croire, Monseigneur, que M. de Bissy vous cite comme un témoin irreprochable que vous n'avez jamais prétendu proposer au Parlement de faire quelque modification. Il fait plus, il cite vos paroles : Mais il les tronque, mais il les altere. Il supprime ce qui est essentiel, il oppose vôtre langage à celui de tous les Procureurs Generaux qui ont disertement parlé de modifications ; il vous fait le faux honneur d'avoir rougi de ces termes, vous qui les avez employé avec plus de force & plus d'énergie, qu'aucun autre : puisqu'on lit dans vôtre Plaidoyé fait en 1714. *qu'on étoit effrayé des consequences qu'on pourroit tirer d'une opinion si dangereuse, & qu'il falloit les prévenir par une modification salutaire.* *V. l'Instruct. p. 31.* *V. l'Arrest de 1714 on y verra la falsification.*

Je me lasse d'accabler M. le Cardinal de Bissy : Mais comment se refuser de produire encore pour le confondre, un témoignage glorieux de ce que vous avez fait pour soûtenir ces modifications après les avoir dressées. En 1718. le Pape malgré ces restrictions, malgré ces modifications ayant exigé une acceptation pure & simple dans ces Lettres *Pastoralis Officii*, par ces termes *omnimodam obedientiam* ; le motif dont vous vous servîtes pour les faire declarer abusives, fût sa contravention aux Arrests qui n'ont enregistré la Bulle qu'avec des modifications.

S'il m'étoit permis de reprendre ici quels furent les vrais motifs qui vous porterent à restraindre, & à modifier une Bulle qui en avoit tant de besoin ; je les trouverois ces differens motifs écrits dans les Arrests même. Pouviez-vous souffrir que le Roi employât son autorité à faire publier une loi dont on auroit abusé contre ses propres interêts ; & qu'on n'auroit certainement point reçûë sans trois modifications que vous proposâtes d'apposer, pour prévenir les avantages que Rome auroit tiré d'une acceptation pure & simple.

Dans la Constitution sont énoncez des Decrets qui ne sont point reçûs en France. Recevoir cette Bulle purement & simplement ; c'étoit approuver & recevoir ces Decrets : c'est ce qui vous détermina à la premiere modification, c'est ce qui l'exigea de vôtre fidelité ; de peur que Rome ne s'accoûtumât à regarder ses Decrets comme reçûs de droit dans tout le Royaume, & qu'elle n'en induisit une dérogation à nos usages & à nos libertez. Premiere modification conçûë en ces termes, *sans approbation des Decrets qui ne sont point reçûs dans le Royaume.*

Mais, Monseigneur, la condamnation des Propositions 90. & 91. au sujet des excommunications, demandoit indispensablement, qu'elles fussent restraintes & modifiées ; & tous les Magistrats du Royaume auroient

trahi leur ministere s'ils y avoient manqué. L'Auteur des Reflexions dans la proposition 91. avance que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de faire nôtre devoir.* Je suppose avec la Bulle que la proposition merite d'être condamnée. Je veux avec M. de Bissy que la proposition soit trop generale ; & que l'Auteur auroit dû distinguer deux sortes de devoirs ; les uns essentiels & invariables dont une excommunication injuste ne doit point arrêter le cours ; & des devoirs moins importans qu'on doit interrompre par un respect exterieur à une censure même injuste. Si l'Auteur a eu tort de nous laisser dans l'incertitude de sçavoir quels devoirs il veut qu'on continuë ; cette même obscurité se trouve dans la condamnation. Le Pape vous dit-il de quels devoirs il vaut qu'on s'abstienne ? Et c'est un grand bonheur qu'il ne l'ait pas expliqué dans sa Constitution. Il nous auroit donné une étrange idée de la fidelité des Magistrats à l'égard du Roy, & bien differente de nos principes. Vous regardez, Monseigneur, comme un devoir essentiel de repousser les entreprises de la Cour de Rome, de croire le Pape soûmis au Concile, de lui contester tout droit sur le temporel de nos Rois, de faire condamner les Lettres *Pastoralis Officii*, & de soûtenir la condamnation, après l'avoir fait prononcer. Le Pape regarde au contraire comme des prévarications ce que vous croyez être un devoir indispensable de vos charges. Il étoit donc necessaire de restraindre cette loi avant que de la revêtir de l'autorité Royale ; de peur que le Pape ne crût que nous avions adopté les maximes Ultramontaines. Il faut s'entendre, il faut s'expliquer quand on traite avec une puissance qui croit avoir des droits contraires aux interêts du Souverain, il faut entrer dans de justes défiances que le Pape ne confonde les interêts de la Cour de Rome avec ceux de la verité, la parole de l'homme qui peut se tromper avec la parole de Dieu. Et puisque nous voyons avec douleur que celui qui est le Pere commun de la Chrétienté, est ennemi de nos libertez : il n'est que trop juste de modifier, de restraindre, d'expliquer ce qui peut être obscur. Et comme le langage de la Magistrature est simple, & sans équivoque, vous n'avez voulu recevoir la Constitution qu'à condition & non autrement, que l'acceptation de la Bulle ne préjudicieroit en rien à la fidelité que vous devez au Roy. Et c'est la seconde modification que vous avez faite, & vous appellez vous-même cette reserve *une protestation publique si necessaire, qui justifiera la confiance que le Roy a en la lumiere de son Parlement.* Et vous vous conservez par-là, en cas que Rome abusât de son pouvoir, en voulant vous excommunier pour avoir fait condamner les Lettres *Pastoralis Officii*, le droit de vous élever au-dessus de cette censure injuste, de la mépriser, de continuer toujours dans l'exercice de cette même fermeté. Et vous regardez cette même perseverance, & cette fidelité comme un devoir invariable qui vous engage à faire supprimer cette Instruction qui releve & ressuscite des Lettres si justement flétries.

Enfin, Monseigneur, vous avez encore fait une troisiéme modifica-

tion, & la condamnation de la 90. propoſition vous y a forcé. Elle eſt conçûe en ces termes, *c'eſt l'Egliſe qui a l'autorité de l'excommunication pour l'exercer par les premiers Paſteurs, du conſentement au moins préſumé de tout le corps.* Suppoſons pour un moment que l'Auteur ait eu tort d'avancer cette propoſition : elle n'eſt pas mauvaiſe en tout. Rien de plus vrai, que le droit d'excommunication appartient aux premiers Paſteurs, que la puiſſance des clefs eſt donnée au Corps des Paſteurs, que pour juger ſi une excommunication eſt injuſte, il faut voir ſi elle eſt lancée du conſentement au moins préſumé du Corps de ces premiers Paſteurs. Rien de plus utile au Roy que de ne pas riſquer ces maximes qui ſont l'appui de ſon trône & la conſervation de la perſonne ſacrée de nos Rois. Quand ces principes ſeront mis à couvert, ſi jamais Rome s'aviſe de lancer ſur le Roy & ſur ſon Royaume des foudres injuſtes; pour juger de la validité de ces excommunications, on examinera ſi elles ſont preſumées prononcées du conſentement des Evêques : & le Roy trouvera dans la fidelité & les lumieres de ſon Clergé, de quoi ſe garentir & ſe mettre à couvert de ces excommunications abuſives. Vous ne pouviez donc ſans trahir vôtre miniſtere manquer d'appoſer une modification qui conſervât le droit des Evêques; & d'adopter la condamnation qu'avec cette reſtriction, qu'on laiſſe aux Evêques le pouvoir qui leur appartient, & qu'on pourroit induire que Rome a voulu leur ôter.

L'évenement n'a que trop juſtifié que c'étoit aux droits des Evêques que Rome en vouloit, puiſque malgré vos modifications elle les a injuſtement attaquez, qu'elle les a ſeparé ſans regle de la Communion de ſa charité par ces Lettres abuſives que vous avez ſi juſtement flétries; en ſorte que cette modification qu'on pouvoit regarder alors comme une précaution, eſt à preſent un remede abſolument neceſſaire, ce qui vous engage à ſoûtenir les modifications après les avoir prononcées.

Et c'eſt l'abus que le Pape a fait de ſon autorité en 1718. C'eſt le mépris qu'il a fait de vos modifications, qui a déterminé le Prince dépoſitaire de l'autorité Royale à donner un nouveau degré d'autorité à ces mêmes modifications. Le Roy les a mis lui même ſous ſa protection. Il en a ordonné l'execution dans ſes Lettres Patentes de 1720. afin que ſi quelqu'un dans la ſuite les attaquoit, ce ne fût plus une injure faite aux Parlemens : mais une inſulte perſonnelle à la Majeſté Royale, qui les avoit conſacrées de nouveau : & le Roy voulût donner à toutes les Cours par une adoption ſi glorieuſe de leur Ouvrage une marque publique de la ſatisfaction des ſervices, que ſes Officiers lui avoient rendu dans une occaſion ſi importante.

V. les Lettres Patentes de 1720. & l'Arreſt d'enregiſtrement du 4. Decembre 1720.

Je n'ay plus pour accomplir mon miniſtere que deux choſes à faire, dont l'execution eſt bien facile : l'une de vous montrer par des preuves autentiques que M. de Biſſy détruit, anéantit ces modifications; l'autre de vous faire pénétrer les motifs odieux qui le portent à une telle entrepriſe, & les conſequences funeſtes qu'on en tireroit au dedans & au de-

V. l'Inſtruc. p. 24. & 31.

hors du Royaume, si vous abandonniez ces modifications, en negligeant de supprimer une Instruction si contraire à la verité, & au bien du Royaume.

Il ne me sera pas difficile de convaincre M. de Bissy, de nier que vous ayez fait des modifications, de démentir publiquement toutes ces preuves que je viens de rapporter. Il se fait honneur d'avilir, de dégrader ces modifications. Comme il est dans les interêts de la Cour de Rome, & qu'il abandonne ceux du Roy, & du Royaume, il appelle ces modifications de prétenduës modifications: & comme rien n'est plus opposé à l'être que le neant, il traite ces modifications d'imaginaires & de fantastiques; il avance que vous n'avec jamais ni restraint, ni limité la Bulle, que tous les Plaidoyez des Avocats Generaux qui sont à la tête des Arrests ne sont que des éloges, des Apologies de la Constitution, des témoignages publics, des reconnoissances autentiques qu'il n'y a rien dans la Bulle qui puisse blesser les interêts du Roy, rien qui merite d'être restraint ni limité; qu'ensuite après une telle declaration de la partie publique, les Arrests ont enregistré purement & simplement la Bulle sans vouloir ni oser la restraindre & la limiter. Et que si dans les dispositifs de ces Arrests on trouve quelque clause, qu'on voulût malignement faire passer pour des modifications; ce ne sont que de sages précautions qu'ont prises les Magistrats, des instructions familieres qu'ils ont donné aux peuples ignorans, pour leur apprendre que la Cour de Rome n'abusera point de cette acceptation, qu'elle n'a point entrepris, & qu'elle n'entreprendra plus sur nos libertez, & qu'on n'a rien trouvé dans cette Bulle qui demandât la moindre explication.

Et afin de donner une idée juste de l'enregistrement des Lettres Patentes de 1714. il compare l'enregistrement de tous les Parlemens du Royaume, à l'Instruction des Evêques de 1714. il met ces actes de niveau, & sur la même ligne: & comme il assure que ce qui s'est passé en 1714. ne déroge en rien à l'acceptation pure & simple, & que tous les Evêques seroient bien fâchez qu'on pût les soupçonner d'une acceptation restrainte & limitée; au nom de tous les Magistrats du Royaume, il est garant qu'ils renoncent à avoir jamais fait aucune restriction à la Bulle: & il mene tous les Evêques & tous les Magistrats en triomphe faire un sacrifice au Pape de leurs modifications, au hazard de ce qu'il en peut coûter à leur honneur & à leur fidelité.

Et comme il pourroit se trouver dans les Arrests des Cours rendus au sujet de la Constitution, quelque chose qui démentiroit ces visions & ces chimeres, il avertit que ces Arrests ont été rendus dans des temps d'ignorance; & pour rendre ses propres paroles, *qu'ils ont été donnez par surprise, & faute d'être instruits à fonds sur une matiere qui leur est étrangere, & qui n'est pas de leur ressort:* Accusation également séditieuse & deshonorante pour toutes les Cours, puisque leurs jugemens sont attaquez par incompetence, ce qui est un attentat formel à l'autorité Royale; P. 244.

&

& accusez d'être rendus par surprise & par ignorance, ce qui est injurieux aux lumieres & à la probité de tous les Magistrats du Royaume. Il les invite ensuite à se retracter, & à avoüer qu'ils étoient alors semblables à des gens qui marchent sans guide au milieu d'une nuit obscure, qui errent & qui s'égarent jusqu'à ce que l'Instruction les ait fait rentrer dans la voye, & leur ait appris à éviter les écüeils & les précipices.

Mais comme les hommes ne font pas toûjours ce qu'ils devroient faire, & qu'il pourroit se trouver quelques Magistrats indociles qui ne voudroient pas se laisser conduire à un si excellent Maître, il avertit tout à la fin de l'errata, qu'on ne peut plus opposer l'autorité des Arrests de quelques Parlemens, parce qu'ils ne subsistent plus depuis un Arrest rendu au Conseil de Regence le 19. Avril 1722. duquel il faut induire que le Roy a cassé tous les Arrests qui ont été rendus au sujet de la Constitution. Et si dans cet Arrest du Conseil de Regence, il n'y a aucun Arrest qui soit ni datté, ni nommé, ni cité, ni employé; M. de Bissy introduit une nouvelle forme de cassation jusqu'à present inconnuë: & apparemment il donnera une liste des Arrests qui sont détruits, & qui sont dans sa disgrace; ou s'il refuse ce secours au public, tous les Arrests qui directement, ou indirectement parlent de la Bulle seront censez aneantis.

Prenez la peine, Monseigneur, de verifier dans l'Instruction, si j'avance rien de contraire à la verité. Lisez la Table, l'Errata, & depuis la page 24. jusqu'à la page 31. vous verrez si la temerité de M. de Bissy peut demeurer impunie.

Qu'il me soit permis, Monseigneur, de vous développer ici les intentions de M. de Bissy, quand il attaque vos modifications : il sçait que rien n'embarasse davantage Rome, & c'est lui rendre le plus grand de tous les services que de la délivrer d'un joug qui l'importune.

Elle prétend que les Constitutions dogmatiques ne sont sujettes à aucun examen par les Magistrats revêtus de l'autorité Royale, & qu'elles doivent s'executer de droit dans tous les Royaumes. Tant que vos modifications subsisteront, elles combattent cette vaine prétention. Toute la nation est obligée de se conformer à cette formule d'acceptation que vous avez prescrite; elle est inhérente de droit, & elle est supposée dans toute acceptation. Ainsi vous réünissez necessairement tous les Evêques à protester contre cette maxime Ultramontaine. Qu'ils declarent tant qu'ils voudront, qu'ils s'honorent d'une sommission entiere & sans reserve. Au travers de ces termes respectueux, Rome entrevoit une adoption necessaire de ces modifications qui lui sont odieuses. M. de Bissy lui-même est coupable de cette faute. Il vient donc abjurer ici publiquement vos modifications, ausquelles il sent bien qu'il s'est conformé lui-même. Il espere qu'il ne sera pas abandonné par les autres Evêques, & que le silence des Magistrats dans une occasion si importante, sera le desaveu le plus solemnel de ces modifications, & le sacrifice de meilleure odeur qu'il puisse offrir à la Cour de Rome, puisque rien ne flatte

tant cette Cour que ses entreprises sur l'autorité Royale. Ainsi on voit paroître M. de Bissy déchirant d'une main ces modifications que vôtre fidelité & vôtre sagesse ont dictées, ramassant de l'autre ces lettres *Pastoralis officii*, que vôtre justice à flêtries, fouler aux pieds à la vûë de toutes les nations les Arrests que vous avez rendus, attaquer les Droits les plus sacrez de la Couronne, porter par tout le flambeau de la division & de la revolte.

Si M. de Bissy réüssit dans cette entreprise, il sent bien que les Evêques ne pourront pas soûtenir une acceptation relative à leur Instruction. Si le gouvernement sacrifioit les interêts du Roy, & les Magistrats les loix du Royaume, les Evêques ne trouveroient aucune protection, tout conspireroit à les perdre : au lieu que si tous les Parlemens soûtiennent leurs modifications, la cause des Evêques, & leurs interêts sont unis avec ceux de la Magistrature. Les Parlemens ne condamneront pas ce qu'ils ont fait eux-mêmes. Ce ne sera plus un crime aux Evêques d'avoir la même délicatesse pour conserver les veritez de la foy, que les Cours ont euë pour les interêts du Roy. Ces modifications que le Gouvernement autorise sont pour eux un azile, & un gage de protection. M. de Bissy sera forcé de renoncer au plaisir de les persecuter, & de les perdre ; & Rome endurcie à souffrir vos modifications, ne sera plus si sensible à voir la Bulle acceptée relativement par des Evêques.

Je finis ce troisiéme point de ma dénonciation par une seule reflexion. La bonne foy est l'ame de tous les contrats, & de tous les engagemens : comme elle les forme, elle doit les soûtenir. Elle est encore plus necessaire dans les contrats publics. Au nom du Roy, toutes les Chambres assemblées, vous avez requis des modifications. Le Parlement les a prononcées. Elles ont été le fondement & la base de toutes les acceptations. C'est la regle sur laquelle on a compté, c'est la loy que nous avons suivie, nous nous y sommes conformez. Ces modifications ont vaincu nos repugnances. Sans elles nous aurions cru compromettre nôtre fidelité. Avec elles nous avons marché avec confiance. Est-il donc juste qu'on détruise la loy, la condition de nôtre engagement ? N'en êtes-vous pas garand, puisque c'est sur vôtre parole que nous nous sommes engagez ? Surquoi peut on donc compter, si la foy, si la parole, si l'autorité de tous les Parlemens n'est pas un fondement solide; & qu'une aussi méprisable Instruction puisse le renverser ? Si quelqu'un va revoquer son acceptation parce que vous l'avez trompé, pourrez-vous vous plaindre de sa legereté ? Et ne feroit il pas en droit de vous dire que vous ne lui donnez pas un exemple de fermeté en ne soûtenant pas vôtre ouvrage ?

Ceux qui n'ont point encore accepté la Bulle se fortifieront dans leur repugnance. Ils vous diront, il faut sçavoir à quoi s'en tenir, s'il y a des modifications, mon obéïssance demande que je m'y conforme: s'il n'y en a point, il ne m'est pas permis d'en supposer. On n'accepte point relativement à une chimere. M. de Bissy avance bien les affaires de la Con-

ſtitution, de faire un problême des premiers principes ; & après avoir diſputé ſans ſuccès depuis huit ans ſur le ſens des propoſitions, les eſprits échauffez vont ouvrir la carriere d'une nouvelle diſpute ſur la réalité, ou ſur l'inexiſtance des modifications. Que de motifs, Monſeigneur, de faire condamner M. de Biſſy ; En voudriez-vous laiſſer la gloire à quelqu'un de Meſſieurs les Procureurs Generaux dans les Provinces ! Ils n'ont fait juſqu'à preſent que marcher ſur vos traces. Vous devez leur donner un nouvel exemple de fermeté.

IV. ARTICLE.

M. le Cardinal de Biſſy attaque les droits de la Couronne.

JE n'ai plus, Monſeigneur, qu'un quatriéme chef de Dénonciation à faire contre l'Inſtruction de M. de Biſſy ; je ne ferai que vous le propoſer. Je n'en exagererai point l'importance. Je me contente de vous dire que j'accuſe M. de Biſſy d'attaquer dans ſon Inſtruction les droits les plus ſacrez, & les plus auguſtes de la Couronne, d'ébranler les fondemens du Trône, & de conteſter au Roy des droits certains, & qui lui appartiennent d'une maniere invincible.

Ma fonction ſera finie quand je vous aurai dévelopé le ſyſtême de M. de Biſſy. Perſonne ne ſera plus ſurpris qu'il attaque tous les Parlemens, qu'il ſe joüe avec mépris de cette autorité dont vous n'êtes que les dépoſitaires. Ce n'eſt pas à vous qu'il en veut : c'eſt au Roy même puiſqu'il attaque dans la ſource le pouvoir ſuprême que le Roy ne vous communique qu'en partie.

Voici en deux mots le ſyſtême de M. de Biſſy. Le Pape peut donner deux ſortes de Bulles : les unes de diſcipline, & les autres dogmatiques. A l'égard des premieres, elles n'ont d'autorité que dans les lieux où elles ſont publiées, & elles n'obligent les peuples du jour de la publication. Mais à l'égard des Bulles dogmatiques, du jour qu'elles ſont publiées à Rome, elles ſont obligatoires par tout ; elles pénetrent dans tous les Royaumes ſans attache, ſans permiſſion du Prince, ſans qu'il ait le pouvoir de l'empêcher, ni de faire examiner par ſes Officiers, s'il n'y a rien dans ces Bulles de contraire aux Loix de l'Etat. Et afin qu'on puiſſe connoître la difference qu'il y a entre une Loy de Diſcipline & une Loy Dogmatique, il en donne deux exemples. La Bulle *In Cœna Domini* heureuſement n'eſt ſelon lui qu'une loi de diſcipline : mais la Conſtitution eſt une loi Dogmatique. En ſorte que ſi le Pape avoit declaré dans la Bulle *Unigenitus*, comme a fait Boniface VIII. dans ſa Bulle *Unam Sanctam*, qu'il eſt de foy que les Papes ſont au-deſſus de toutes les Puiſſances temporelles & ſpirituelles, la Bulle étant dogmatique, du jour de ſa publication tous les ſujets du Roy auroient dû s'y ſoumettre. Et le Roy qui auroit vû arriver dans ſon Royaume une Bulle contenant une doctrine ſi

V. l'Inſt. p. 293.

V. l'Inſt. p. 186.

pernicieuſe, que tous le ſujets devroient répandre juſqu'à la derniere goutte de leur ſang pour la combattre, n'auroit aucun pouvoir pour l'empêcher; les Magiſtrats devroient garder le ſilence, parce qu'à l'égard des Bulles dogmatiques les Princes n'ont aucune inſpection ſur ce qu'elles contiennent. Malgré eux elles s'inſinuent dans leurs Etats. Les Princes doivent le ſouffrir. Ils n'ont pas droit de les faire examiner. Et ſi malheureuſement ces Bulles étant parties d'une Puiſſance à qui l'infaillibilité n'eſt point accordée, contient quelque maxime attentatoire aux droits du Souverain, il faut qu'il ſoit le ſpectateur des maux & des ravages qu'elles cauſeront dans ſes Etats, qu'il ſoit le témoin du ſoulevement de ſes peuples, & qu'il les voye conduits par une Bulle injuſte à la revolte & à l'infidelité.

Voici en abregé le principe de M. le Cardinal de Biſſy. Il ne diſtingue point entre une déciſion de l'Egliſe, & une Bulle dogmatique du Pape. Il donne à l'une & à l'autre la même autorité. Il croit que cette Bulle en ſortant des mains du Pape eſt reçûe de droit dans tous les Royaumes. Ce qui ſuppoſe neceſſairement deux principes qui ne ſont pas veritables; l'un que le Pape eſt infaillible, l'autre que l'acceptation des Evêques n'eſt pas neceſſaire, & qu'il eſt inutile que leur Jugement ſe réüniſſe à celui du ſouverain Pontife, parce qu'en lui reſide toute autorité. Pour nous nous voyons au contraire, que la Bulle n'eſt point executoire dans le premier tems, quand le Pape vient de la donner; qu'elle peut devenir une loy de l'Egliſe, quand les Evêques auront réüni leur Jugement à celui de leur chef; & que pour acquerir cette autorité à la Bulle, le Pape la doit envoyer au Souverain, lequel eſt en droit, avant que de la faire publier dans ſon Royaume, après l'avoir addreſſée aux Evêques pour l'examiner quant au dogme, & avoir eu leur ſuffrage, de la faire examiner auſſi par ſes Magiſtrats, pour ſçavoir s'il n'y a rien de contraire aux droits de ſa Couronne. Nous croyons que ſes Officiers ont le pouvoir de la reſtraindre, & de la modifier ſi le bien de ſon ſervice le demande, ſeulement quant aux libertez de l'Egliſe Gallicane, & aux droits de ſa Couronne, ſans que les Cours ſeculieres puiſſent entrer en aucune diſcuſſion du Dogme. Enſuite le Roy donne des Lettres Patentes qui permettent aux Evêques de la publier. Et la Bulle n'eſt cenſée reçûe qu'après l'examen & le Jugement des Evêques, qui ne procedent à cet examen, & ne ſe ſervent du pouvoir attaché à leur caractere, que quand le Roy leur a permis; & l'acceptation des modifications que les Parlemens ont fait, eſt une loy à laquelle ils doivent ſe ſoumettre.

Autrement le Roy perdroit le droit le plus auguſte de ſa Couronne. Il deviendroit ſoumis à une Puiſſance étrangere. Il ceſſeroit d'eſtre Roy, ſi une Bulle qui n'eſt point encore la loy de l'Egliſe, s'introduiſoit malgré lui dans ſon Royaume, ſi une loy qui eſt émanée d'une puiſſance qui n'eſt point infaillible, mais ſujette à l'erreur, qui part d'une main ſuſpecte, puiſque le Pape a des prétentions contraires aux intereſts du Roy,

n'étoit point examinée avant que d'estre publiée.

Il faut donc que cette Bulle, avant que d'être reçûë dans le Royaume, souffre deux examens, l'un par les Evêques, qui joignent leur Jugement & leur témoignage à celui du Pape, afin d'acquerir à la Bulle l'autorité & l'infaillibilité dans l'Eglise qu'elle n'avoit pas; l'autre celui des Magistrats qui examinent la Bulle sous un autre point de vûë, & seulement par rapport aux interêts de l'Etat, & aux Libertez de l'Eglise Gallicane. Le Roy ne souffre point que ni les Magistrats, ni les Evêques excedent leur pouvoir. Il a interest de l'empêcher. Il les renferme les uns & les autres dans les bornes qui leur sont prescrites. Il ne permet point à ses Cours de se mêler des décisions de la foy. Comme fils aîné de l'Eglise, il doit la proteger; mais il lui est soumis, & il ne doit point former ses décisions. Et comme Souverain dans son Royaume, il doit faire accepter par ses Evêques, ces modifications que pour le bien de son service ses Cours font aux Bulles, pour empêcher les entreprises de la Cour de Rome. Et c'est ce qui est arrivé heureusement dans l'affaire de la Constitution. La Bulle a été restrainte & modifiée, mais elle l'a été avec tant de sagesse, que les Evêques n'ont point reclamé, & y ont tous acquiescé. Preuve incontestable de la justice des droits du Souverain.

Principes volentes per se, & in supremis suis auditoriis examinari Bullas Romanas in quibus fidei aut Religionis dogmata deffiniuntur, neutiquam se præsumunt in judices fidei aut Religionis decidere, quod fide credendum aut non credendum sit: sed dumtaxat suo examini has Bullas seu Constitutiones subjici prætendunt, priusquàm in suis respectivè ditionibus & territoriis per modum legis promulgentur, & executioni mandentur.

Quoi de plus raisonnable que ces paroles de Vanespen? Quoi de plus conforme aux saines maximes du Royaume? C'est pourtant ce que condamne M. le Cardinal de Bissy. Il interdit au Roy le pouvoir de faire examiner les Bulles dogmatiques. Il veut que par elles-mêmes, du jour de leur publication à Rome, elles soient une loy pour tous les sujets du Roy. Il va plus loin, il assure que le Pape est en droit de dresser des formules de foi, & de les faire souscrire sans permission, & sans que ces Formulaires soient autorisez par ses Cours, au hazard que ces Formulaires engagent les sujets à l'infidelité & à la desobéïssance. Et il blâme la conduite de Philippe II. Roy d'Espagne, qui ne voulût pas adopter entierement la Formule qui fut dressée par Pie IV. & publiée par le Concile particulier de Cambray; & en substitua une autre plus courte: & il condamne hautement cette doctrine, que les Princes peuvent toucher à la forme exterieure des Decrets dogmatiques. Et ce qui est digne d'une singuliere attention, c'est que ce Formulaire que Philippe II. devoit tant respecter, étoit l'ouvrage particulier du Pape, que l'Eglise universelle n'avoit point confirmé. Mais M. le Cardinal de Bissy ne met aucune différence entre les décisions des Papes, & celles de l'Eglise, quoiqu'il soit très-certain que l'Eglise infaillible dans ses décisions n'entreprendra jamais sur nos

Vanespen part. 5. de usu placiti Regis, paragr. 4. p. 145.

Libertez que la Religion approuve, & qu'au contraire le Pape par état voudroit les aneantir & les détruire.

Vous prévoyez, Monseigneur, les consequences de ces pernicieuses maximes. Lisez les pages 293. 294. & 295. joignez-y ce qui est dit à la 186. vous y trouverez, *Qu'il est contraire aux vrais principes, que les Loix Dogmatiques que font les Papes ne soient pas obligatoires de droit, du jour de la publication, & ne s'étendent pas dans toutes les Eglises, & tous les Etats Catholiques.*

Il est vrai que les Bulles dogmatiques s'étendent dans tous les Royaumes; mais elles ne s'y étendent pas avant l'acceptation. Le Roy les arreste à leur arrivée. Il leur fait subir deux sortes d'épreuve. Quand les Evêques y ont reconnu la foy de l'Eglise; quand les Cours n'y ont reconnu aucune opinion contraire aux Libertez de l'Eglise Gallicane, ou qu'ils les ont retranchées par de sages restrictions; le Roy protecteur de l'Eglise, & de nos saintes Libertez, conserve également le dogme épuré de toutes les fables ultramontaines, & les modifications qui nous en ont préservé. Et c'est ce droit incontestable de la Couronne qui est l'art. 77. de nos Libertez, que M. de Bissy a la temerité d'attaquer.

Ne soyons plus surpris que M. le Cardinal de Bissy se soit porté à cette extrêmité que de s'attaquer au Roy même. Son systême l'y conduit & l'y entraîne necessairement. Tout auteur qui confond le Pape avec l'Eglise, qui donne à l'un la même infaillibilité qu'à l'autre, qui égale une Bulle dogmatique dans le temps même de sa naissance, avant qu'elle ait acquis par l'acceptation des Evêques cette autorité qu'elle n'avoit pas dans son origine, à une décision de l'Eglise Universelle, se précipite d'erreurs en erreurs, & d'abîmes en abîmes.

Les Lettres *Pastoralis officii* sont-elles condamnées par tous les Parlemens du Royaume? Il compte ces Jugemens pour rien, & il se croit necessairement en droit d'insulter à toutes les Cours par des Evêques étrangers qui lui confient des Mandemens qui les couvrent de honte & de confusion? Au lieu que l'amitié auroit dû l'engager à couvrir leur ignorance, & à cacher leur foiblesse, il les met au jour, parce qu'il y trouve les mêmes erreurs dont il est prévenu. Les modifications faites à la Bulle sont-elles contraires à ses principes? il les attaque en deux manieres. D'abord il en nie l'existence; & comme il sçait bien qu'il sera démenti dans cette supposition, il passe necessairement à attaquer le pouvoir d'en faire. Une Bulle dogmatique n'en est pas susceptible: du jour de sa publication à Rome, elle étoit déja obligatoire. Les Magistrats y étoient soumis avant que de la connoître; & quand elle leur a été connuë, ils devoient la respecter uniquement, & non point la restraindre. Si ces restrictions ont été faites avant l'acceptation des Evêques, elles sont toûjours posterieures à la datte de la publication de la Bulle à Rome; cela suffit, & cette acceptation n'ayant rien ajoûté à son autorité, il ne faut point croire qu'elle lui ait acquis l'infaillibilité qu'elle avoit déja quand elle est partie du Vatican.

Un Auteur qui avance de telles maximes ne peut pas en demeurer là. En ôtant aux Parlemens le droit de modifier, il faut qu'il donne aux Papes le droit de faire souscrire des Formules aux Sujets d'un Royaume, sans que ces Formules soient autorisées par le Magistrat. Et comme les Cours ainsi attaquées sentent bien qu'elles n'ont d'autorité que celle du Roy, & qu'elles ne manqueront pas de l'invoquer; l'auteur temeraire ne peut pas s'arrester. Convaincu que cette autorité Royale reprimera sa temerité, il tâche pour se soûtenir d'ébranler les fondemens de cette même autorité, dont il sent bien que le poids doit le perdre & l'accabler.

Laisserez-vous, Monseigneur, entre les mains des peuples une Instruction qui contient de telles maximes? Au lieu que les Evêques ne devroient nous apprendre que l'etendue de nôtre soumission & de nôtre obéïssance. Souffrirez vous qu'un Evêque comblé des bienfaits du Roy, honoré de sa confiance, appellé dans ses Conseils, conteste les droits les plus sacrez de la Couronne, prescrive des regles à l'autorité Royale, la renferme dans des bornes si injustement posées, afin que les peuples à chaque démarches du Gouvernement se donnent la libertéde juger leur Souverain; & prenant l'Instruction à la main voyent si le Roy s'est conformé au pouvoir qu'il a plû à M. de Bissy de reconnoître pour legitime, ou s'il s'en est tiranniquement écarté.

Ces Questions ne devroient jamais être traitées: mais malheureusement elles le sont par l'indiscretion de M. de Bissy. Cet ouvrage est entre les mains de tout le monde. Sera-t'il permis de défendre les droits du Roy? faudra-t'il de concert que toute la Nation les abandonne? si des gens sans caractere refutent les maximes séditieuses de M. de Bissy; cela ne fera point d'impression, cela ne balancera point son autorité. Convient-il qu'au nom du Roy vous défendiez ses droits contre les entreprises d'un de ses sujets? Le Roy entrera-t'il en lice avec M. de Bissy? Le combat est trop inégal, la dispute est trop indécente, & indigne de la Majesté Royale. Les Rois ne repondent aux attaques témeraires de leurs sujets que par le châtiment & par la punition. Est-ce une peine bien severe que de supprimer une Instruction, & d'inviter l'Auteur à ne plus écrire? Le Ministere public ne peut paroître avec dignité qu'en requerant la condamnation d'un tel Ouvrage. Et c'est dans le Plaidoyé que vous établirez les saines maximes, que vous les opposerez aux erreurs de l'Instruction, & que l'Auteur verra dans le même Arrest & l'autorité qui le confond; & les raisons solides qui le refutent, & qui l'instruisent. Et Rome apprendra par un tel exemple qu'elle ne tirera jamais aucun avantage de tous ces Ecrits qui semblent favoriser ses prétentions; & que la faute ne demeure pas long-temps impunie.

Les amis de M. de Bissy ne manqueront pas de dire qu'il faut abandonner cette Instruction à sa foiblesse, & ne pas la tirer de sa propre obscurité, que ses principes quoique pernicieux ne feront aucun progrés, que peu de gens la liront, que les uns ne la comprendront pas après l'avoir

lûë, qu'on le méprisera après l'avoir comprise. Le mépris, il est vrai, est une peine inséparablement attachée aux mauvais Ouvrages, mais elle n'est pas suffisante, elle n'est pas proportionnée à l'outrage qui est fait à la Majesté Royale, il faut la condamner. Cela n'empêchera pas qu'on ne la méprise.

L'injure faite au Roy dans l'Instruction lui est commune avec tous les Souverains dont tous les droits sont indivisibles. Conviendroit-il que ces droits sacrez fussent soûtenus dans les autres Etats par les Ministres de la Justice, & que le Roy fût vengé indirectement par des mains étrangeres de l'outrage qui lui est fait, & abandonné par ses sujets qui negligeroient sa défense par indolence, & par infidelité ? Un tel malheur n'est point à craindre, vôtre fermeté nous r'assure.

Je ne prévois pas, Monseigneur, qu'il reste la moindre ressource à M. de Bissy pour se défendre. Dira-t'il qu'il ne sçavoit pas que vous aviez condamné les Lettres *Pastoralis Officii* ? Mais un Evêque qui entretient des intelligences dans tous les Royaumes pour sçavoir le progrès de la Constitution, ignore-t'il les malheureuses avantures des Lettres *Pastoralis Officii?* Un Evêque qui est quelquefois dans son Diocese, & souvent dans Paris ne sçait-il pas ce qui s'y passe sous ses yeux ? Une telle excuse ne lui réüssira pas. Mais quand il auroit ignoré vôtre condamnation, ces Lettres en sont-elles meilleures ? il faudra donc qu'il dise qu'il n'étoit pas instruit des principes, tout le monde l'en croira sur sa parole.

Ce que M. de Bissy pourroit faire de mieux, ce seroit d'avoüer qu'il n'a pas lû sa propre Instruction. Personne n'en seroit surpris, puisqu'il debite en même temps deux gros volumes sur la Constitution, qu'il les adresse à son Clergé avec une Lettre par laquelle il ordonne de les lire, en avertissant qu'il ne les a pas lûs, parce que ses occupations ne lui ont pas permis de le faire. Et sans sçavoir par lui-mâme si la doctrine en est bonne ou mauvaise, il ne laisse pas d'en prescrire la lecture, parce que rien ne peut être mauvais, quand il est favorable à la Constitution. Un Auteur qui craint qu'il ne soit obligé de se retracter, se prépare ainsi des ménagemens. Il en coûte moins à l'amour propre de désavoüer les fautes d'autrui que de retracter les siennes.

La condamnation de M. de Bissy doit être necessairement accompagnée d'une retraction. Quand on attaque les droits du Souverain, il faut par soi-même s'expliquer. Un sacrifice forcé n'a point de prix, il doit être volontaire. La victime ne doit point être traînée à l'autel, il faut y aller de bonne grace. Quand on a eu le malheur d'imiter les Jesuites dans leurs égaremens, il faut suivre l'exemple qu'ils donnerent dans l'affaire du Pere Jouvency. Autrement on ne regagne jamais la confiance ; la fidelité est toûjours suspecte. Ce n'est rien que de subir une condamnatioa ; mais c'est beaucoup que de s'y soûmettre, d'y acquiescer, d'en reconnoître la justice. On devient un homme nouveau, & le souvenir des égaremens s'efface, & le merite de la retractation subsiste, & ne s'oublie

point

point. Et M. le Cardinal de Biſſy après avoir peut-être inutilement prê-ché la ſoûmiſſion dans ſes ouvrages, la perſuadera plus efficacement par ſes exemples. Quand on ne veut veritablement que le bien, & qu'on eſt ſincerement zelé, qu'importe qu'on l'inſinue par l'Inſtruction, ou qu'on l'inſpire par la retractation.

Je finis, Monſeigneur, la preſente dénonciation que je reduis à quatre chefs. 1. J'accuſe l'Inſtruction d'avoir au mépris de vos Arreſts, cité, employé, approuvé, autoriſé les Lettres *Paſtoralis Officii*, que tous les Parlemens du Royaume ont condamné.

2. D'avoir employé des Mandemens d'Evêques ſéditieux, contenant une doctrine fauſſe, comme la ſuperiorité du Pape ſur les Conciles, & l'infaillibilité du Pape comme de droit divin, comme auſſi d'avoir propoſé comme regle de foy les mêmes Lettres *Paſtoralis Officii*; laquelle doctrine étant interpoſée à l'Inſtruction, la rend neceſſairement condamnable.

3. D'avoir fauſſement combattu la verité, la realité, l'exiſtance, des modifications que les Arreſts ont appoſé à la Conſtitution, quoique ces modifications ayent été faites pour le ſervice du Roy: & ce au mépris de tous les Arreſts des Parlemens qui contiennent tous ces modifications; leſquels Arreſts ont été rendus en 1714. & au mépris de pareils Arreſts rendus en 1718. qui ont confirmé, approuvé, & renouvellé les mêmes modifications: & ſingulierement par attentat à la propre perſonne du Roy, qui dans les Lettres Patentes de 1710. enregiſtrées, a confirmé d'abondant les mêmes modifications.

4. Pour avoir attaqué dans ladite Inſtruction les droits du Roy les plus inconteſtables, & les plus neceſſaires à la conſervation de ſa perſonne ſacrée, à la manutention de ſa Souveraineté, & de ſon independance; comme pour avoir en tout comparé une Bulle qui ne fait que ſortir des mains du Pape, avec une déciſion de l'Egliſe, pour en conclure que de ce jour-là elle eſt executoire dans tous les Royaumes; & ôter au Roy le pouvoir de la faire examiner, & donner au Pape la permiſſion de faire ſouſcrire des Formulaires que le Roy n'auroit pas autoriſé par des Lettres Patentes, que les Cours n'auroient pas enregiſtrées, ſans prejudice des autres fauſſes maximes, & notamment ſur ce qu'au mépris de la Déclaration du Roy de 1720. & de l'Arreſt du Parlement qui l'a enregiſtré, il eſt dit p. 376, & ailleurs, *que les Appels de la Conſtitution* Unigenitus, *qui ont été portez au Concile General ſont nuls en eux-mêmes; que ceux qui les ont interjettez ſont veritablement excommuniez au moins devant Dieu, quoiqu'ils n'ayent pas été dénoncées, & que quiconque perſevere dans cet état, ne peut recevoir avec fruit aucun Sacrement, ni mourir en grace.*

Et ſur ce que dans la ſeconde partie de l'Inſtruction, on prétend que le Roy n'a point le droit d'examiner & de declarer, *ſi une déciſion en matiere de foy eſt émanée d'une autorité legitime*, ſi elle a été faite canoniquement, ſi les ſuffrages ont été donnez avec liberté, ſi l'Egliſe l'a en effet re-

çûë ou non, en ſorte qu'il ne peut jamais ni par lui-même ; ni par ſes Parlemens prononcer ſur ces ſortes de faits, même quand les Evêques ſont partagez de ſentiment, & qu'ils font des Mandemens qui troublent la paix de l'Egliſe & de l'Etat. Maximes fauſſes ou tout au moins odieuſes & imprudentes à débiter ſous les yeux du Roy & du Parlement ; & de la preſente dénonciation ; je demande acte.

Je crois être obligé, Monſeigneur, de vous donner un avis très-important. Il ſe débite chez la veuve de Raymond Maſieres Marchande Libraire à l'enſeigne de la Providence, ruë S. Jacques, un Ouvrage en deux volumes in 4. intitulé, *Traitez Théologiques ſur la Conſtitution*, qui eſt imprimé ſans Privilege du Roy, & ſans Approbation d'aucun Cenſeur Royal, contre toutes les regles de la Police. Il eſt vrai, qu'à la tête de cet Ouvrage, on voit une Lettre de M. le Cardinal de Biſſy qui en ordonne la lecture dans ſon Dioceſe, en aſſurant qu'il l'a fait examiner par des Theologiens, qui lui en ont rendu verbalement un fort bon compte ; & qu'il ne l'a pas lû lui-même, parce que ſes grandes occupations ne lui ont pas permis. C'eſt à Monſeigneur le Garde des Sceaux à examiner, ſi ce n'eſt pas un attentat formel à l'autorité du Roy, & une inſulte faite à la perſonne & à la dignité de Monſeigneur le Garde des Sceaux, que de débiter publiquement à boutique ouverte un Livre ſans ſa permiſſion.

Je ſçais bien que les Evêques ont un privilege d'imprimer leurs Ouvrages, ſçavoir leurs Mandemens, leurs Inſtructions, leurs Catéchiſmes, leurs Livres de Prieres, & qui regardent l'Office divin. Mais il n'y a aucun Evêque en France, qui prétende avoir droit de mettre des Ouvrages Theologiques de perſonnes inconnuës ſous ſa protection, d'avoir en Chambre des approbateurs maſquez, dont on ne connoît ni les noms, ni les titres, ni les Profeſſions ; de permettre à ces Approbateurs ſans ſçavoir s'il ſont Regnicoles ou Ultramontains, Seculiers ou Reguliers, Docteurs ou ignorans, d'approuver indiſtinctement toutes ſortes de Livres. C'eſt apparemment quelque droit perſonnel attaché à M. le Cardinal de Biſſy. Et il ſera bon de ſçavoir ſi ce droit lui eſt accordé comme Cardinal par quelque Bref du Pape, ou par quelque Decret de l'Inquiſition ; ſi ce pouvoir eſt pour toûjours, ou pour un temps, s'il s'étend generalement ſur toutes les matieres Theologiques ; ou s'il eſt limité uniquement à ce qui regarde la Conſtitution ; ſi le droit d'approuver les Ouvrages ſans les lire ne durera que tant que ſes grandes occupations ſubſiſteront, & ſi enſuite il r'entrera dans le Droit Commun, qui ne permet à perſonne de juger qu'en connoiſſance de cauſe. Mais quand on permettroit à M de Biſſy de partager l'autorité Royale, & d'être aſſocié au droit éminent & auguſte de nos Rois, auſquels ſeuls il appartient de permettre d'imprimer des Livres dans le Royaume, il faudroit au moins attendre de ſa bonté qu'il voulût s'aſſujettir aux regles que le Roy s'eſt impoſé lui-même, dont il ne s'eſt jamais écarté, & auſquelles tous les Chanceliers & Garde des Sceaux de France ſe ſont conformez. Ces regles ſont de ne jamais don-

ner de Privilege, qu'après que les Ouvrages ont été approuvez par des personnes connuës, & qui signent leur approbation, afin qu'ils demeurent garands & responsables envers le Roy & le Public des maximes qui y sont contenuës. Mais M. de Bissy au mépris de Monseigneur le Garde des Sceaux, usurpe l'autorité Royale, & il l'exerce d'une autre maniere bien plus absoluë que le Roy ne voudroit l'exercer. Car l'Ouvrage en question ne porte aucun nom d'Auteur, aucun nom d'Approbateur, aucune approbation signée. Et M. de Bissy a la témerité de le donner au Public, en assurant qu'il ne l'a pas lû. Si un Syndic des Libraires faisoit son devoir, souffriroit-il qu'on renversât les regles de l'Imprimerie? Ne feroit-il pas saisir l'Ouvrage? & n'en demanderoit-il pas la suppression. Mais qui est-ce qui ose se commettre avec M. le Cardinal de Bissy? Il n'y a que votre autorité, Monseigneur, qui puisse le faire rentrer dans l'ordre.